

Chroniques

Chronique de législation pénale 2021/2¹

AMENDES ADMINISTRATIVES

L'arrêté royal du 2 septembre 2021² modifie les articles 1^{er} et 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 décembre 2002 fixant les règles de procédure et les modalités de paiement des amendes administratives suite aux contrôles effectués en exécution de la législation relative à la sécurité alimentaire³. Désormais, ce n'est plus le commissaire aux amendes administratives qui reçoit les procès-verbaux d'infractions et est chargé d'adresser une proposition d'amende administrative au contrevenant, mais le conseiller général du service juridique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire⁴. En cas d'absence du conseiller général, ce rôle revient à un des dix fonctionnaires du service juridique, nominalement cités dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 septembre 2021.

L'arrêté royal du 14 août 2021 relatif à l'organisation de l'examen psychotechnique pour le gardien de la paix et le gardien de la paix-constatateur⁵ est adopté sur la base de l'article 8, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service de gardien de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale⁶. La disposition prévoit que le profil du gardien de la paix est caractérisé par : le respect pour son prochain (1°) ; le sens civique (2°) ; une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations (3°) ; le respect

1 La présente chronique de législation pénale a été réalisée par une équipe de pénalistes, regroupés au sein du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle) de l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité, mais vise à informer le lecteur de la Revue des principales modifications intervenues en droit pénal et en procédure pénale et publiées au *Moniteur belge* entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2021.

2 Arrêté royal du 2 septembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 2002 fixant les règles de procédure et les modalités de paiement des amendes administratives suite aux contrôles effectués en exécution de la législation relative à la sécurité alimentaire et mettant en vigueur certaines dispositions de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales et abrogeant l'arrêté royal du 23 janvier 2003 désignant les commissaires aux amendes administratives chargés de proposer une amende administrative aux auteurs des infractions à la législation alimentaire, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021.

3 Arrêté royal du 16 décembre 2002 fixant les règles de procédure et les modalités de paiement des amendes administratives suite aux contrôles effectués en exécution de la législation relative à la sécurité alimentaire et mettant en vigueur certaines dispositions de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales, *M.B.*, 25 décembre 2002.

4 En conséquence, l'article 3 prévoit que « l'arrêté royal du 23 janvier 2003 désignant les commissaires aux amendes administratives chargés de proposer une amende administrative aux auteurs des infractions à la législation alimentaire, modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2010 et par l'arrêté royal du 4 mai 2012, est abrogé ».

5 *M.B.*, 7 octobre 2021.

6 *M.B.*, 29 juin 2007.

des devoirs et procédures (4°) et le fait de ne pas représenter un danger pour l'ordre public (5°). L'examen psychotechnique mis en œuvre par l'arrêté royal du 14 août 2021 vise à vérifier que le candidat au poste de gardien de la paix correspond à ce profil. L'examen, dont les modalités sont définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 août 2021, est organisé et évalué par le SELOR.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Procédure pénale – possibilité de demander la consultation et la copie des conversations enregistrées non pertinentes

L'article 2 de la loi du 12 juillet 2021⁷ a complété l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle en ces termes : « L'inculpé et la partie civile peuvent introduire une demande auprès du juge d'instruction conformément à l'article 90^{septies}, § 6, alinéa 2. Les demandes mentionnées au présent paragraphe doivent, à peine d'irrecevabilité, être adressées ou déposées au greffe du tribunal de première instance dans le délai visé au paragraphe 2 ».

Cette disposition inscrit la possibilité pour l'inculpé et la partie civile de solliciter auprès du juge d'instruction, avant le règlement de procédure, la consultation des fichiers et pièces reprenant les communications non pertinentes non accessibles au public ou données d'un système informatique ainsi que la transcription ou la reproduction de ces communications non pertinentes.

Cette demande doit être réalisée conformément à l'article 61^{quinquies} du Code d'instruction criminelle.

2. Majoration de la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne

La contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne a été indexée au 1^{er} décembre 2021.

Elle passe de 20 à 22 euros. Cette indexation s'explique par la variation de dix points de l'indice des prix à la consommation du mois qui précède son entrée en vigueur (avril 2017), entraînant une augmentation de dix pourcents de son montant.

Pour rappel, cette contribution a pour but d'alimenter le fonds budgétaire de deuxième ligne institué par la loi du 19 mars 2017⁸, lequel est destiné à financer

⁷ Loi du 12 juillet 2021 portant des dispositions urgentes en matière de justice, *M.B.*, 20 juillet 2021.
⁸ Loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, *M.B.*, 31 mars 2017.

les indemnités des avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne ainsi que les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique. Cette contribution est perçue à la suite d'une condamnation.

L'avis relatif à cette indexation a été publié le 6 décembre 2021 au *Moniteur belge*.

3. Cour de cassation

La loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme⁹ porte, en son article 17, le nombre d'avocats généraux à la Cour de cassation à quatorze en lieu et place de douze¹⁰.

ARMES

L'article 93 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme¹¹ modifie l'article 19 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes : il est désormais interdit d'acquérir légalement une arme détenue en Belgique en violation de la loi sur les armes.

COMMISSION D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES INTENTIONNELS DE VIOLENCE

L'article 34^{sexies} de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales est modifié par l'article 30 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme¹² et prévoit que les audiences de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence sont désormais publiques, sauf si les parties n'ont pas demandé à être entendues, ou si le requérant sollicite le huis clos ou sauf si la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Ces audiences peuvent se tenir par vidéoconférence¹³.

L'article 42^{octies}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales modifié par l'article 37 de la même loi du 28 novembre 2021 prévoit désormais la possibilité d'introduire la requête devant la Commission par voie électronique. Un arrêté royal sera toutefois nécessaire pour déterminer les modalités pratiques. Le plafond de l'aide d'urgence est augmenté à 125.000 euros¹⁴.

9 *M.B.*, 30 novembre 2021.

10 Modification du Tableau I annexé à la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire.

11 *M.B.*, 30 novembre 2021.

12 *M.B.*, 30 novembre 2021.

13 Article 34^{septies} inséré par l'article 31 de la loi du 28 novembre 2021.

14 Article 33 de la loi du 28 novembre 2021.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques¹⁵ vise à transposer la directive (UE) 2018/1972 établissant le Code des communications électroniques européen¹⁶.

Elle porte en son chapitre 3 des dispositions modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges¹⁷ (ci-dessous « loi statut »). Cette loi définit le rôle et l'étendue des missions de l'Institut belge des services postaux et de télécommunications (IBPT).

L'article 14 de la « loi statut » est complété par l'énumération des normes dont l'IBPT assure le contrôle, afin que le mécanisme de sanctions prévu à l'article 21 de la loi s'y applique¹⁸. L'IBPT peut désormais également contrôler le respect de ses propres décisions, ainsi que des décisions qu'aurait prises la Commission européenne.

Des adaptations ont été apportées à différents endroits du texte de l'article 21 de la « loi statut » afin de mieux transposer le régime de sanctions, considérées comme « appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives »¹⁹. Le législateur permet l'imposition d'astreintes pour garantir l'exécution de toute mesure adoptée en vertu de l'article 20 ou 21 de la loi²⁰. Au paragraphe 7/1, des sanctions sont désormais prévues pour une entreprise qui fournirait sciemment ou négligemment des informations trompeuses, erronées ou incomplètes.

Un nouvel article 21/1 est inséré. Celui-ci ne s'applique que pour autant que l'infraction constatée découle d'une disposition qui fait partie de la réglementation contrôlée par l'IBPT et pour autant qu'une sanction pénale soit prévue²¹. Lorsque la mesure envisagée constitue une sanction au sens de l'article 21, le Conseil devra en informer le procureur du Roi et suspendre provisoirement sa propre procédure de sanction. Les possibilités pour l'IBPT de poursuivre sa procédure dépendent alors des hypothèses qui se présentent dans le mois qui suit l'information du Conseil. Si le parquet reste muet ou classe l'affaire sans suite, l'IBPT peut immédiatement reprendre la poursuite de l'infraction. En revanche, si une enquête ou

15 *M.B.*, 31 décembre 2021.

16 *J.O.U.E.*, L321/36, 17 décembre 2018.

17 *M.B.*, 24 janvier 2003.

18 Projet de loi portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 2256/1, p. 10.

19 Art. 21, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges ainsi modifiée.

20 « Ceci reste en ligne avec la disposition existante, qui habilite déjà l'IBPT à imposer des amendes administratives pour tout manquement aux règles dont l'IBPT a pour mission d'assurer le respect », Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 2256/1, p. 12.

21 Ceci afin de permettre à l'IBPT d'agir en toutes circonstances dans le contrôle des législations et réglementations pénales qui lui est conféré.

des poursuites pénales sont diligentées par le parquet, l'IBPT suspend sa procédure pour une durée indéterminée. En cas d'abandon des poursuites pénales, le Conseil peut reprendre la procédure.

L'article 25 de la « loi statut » est réécrit afin de rappeler les limites aux pouvoirs des officiers de police judiciaire de l'IBPT. Dans sa nouvelle mouture, l'article ajoute à l'hypothèse « commune » (1°) étendue aux moyens de transport, une seconde hypothèse (1°/1) encadrant spécifiquement les visites domiciliaires. Pour ces dernières, la perquisition n'est pas permise sans mandat du juge d'instruction. En toutes hypothèses, il est rappelé la nécessité de tenir compte du principe de proportionnalité.

COVID-19

Comme nous avons eu l'occasion de le voir lors des précédentes chroniques de législation²², la crise sanitaire a été à l'origine d'une activité législative et réglementaire intense. Les mesures recensées ici viennent infirmer ou confirmer les règles prises auparavant.

Les différents domaines repris dans cette section spéciale « COVID-19 » sont classés par thématique.

COVID-19 - Base de données

Au fur et à mesure des chroniques publiées dans la présente revue, le lecteur peut constater une évolution toujours plus technique et foisonnante des règles adoptées dans le cadre de la crise sanitaire provoquée par le virus COVID-19.

Le second semestre de l'année 2021 a vu l'apparition de nouvelles mesures, en particulier des mesures relatives aux applications et certificats permettant de vérifier si une personne a été vaccinée contre la COVID-19, a été récemment testée négative ou est rétablie d'une infection au virus depuis peu de temps.

Des réglementations ont d'abord vu le jour au niveau européen. Dès le début de la crise sanitaire, les barrières à la libre circulation des biens et des personnes sont apparues, des restrictions plus ou moins importantes étant imposées aux mouvements entre pays de l'Union pour des raisons de santé publique. L'arrivée de la vaccination massive au sein des pays de l'Union a laissé entrevoir un horizon moins cloisonné, mais il fallait pour ce faire que chaque État puisse compter sur la fiabilité des certificats émis par les autres États membres. C'est dans ce sens

22 M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, n° 9-10, p. 885 ; M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n° 3, p. 217 et M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2021/1 », *op. cit.*, p. 857.

que deux règlements ont été adoptés au niveau européen : le Règlement (UE) 2021/953²³ et le Règlement (UE) 2021/954²⁴.

Le Règlement 2021/953 crée trois certificats : le certificat de vaccination, le certificat de test et le certificat de rétablissement. L'ensemble est repris sous le nom générique de « certificat COVID numérique de l'UE ». Le Règlement précise les conditions formelles et qualitatives qui s'appliquent pour son émission, et règle les traitements de données qui ont lieu dans ce cadre.

Le Règlement impose aux États membres la délivrance de ces certificats aux personnes concernées lorsque les conditions sont rencontrées. Selon le Règlement, si les États membres acceptent de lever les restrictions à la libre circulation à condition de produire un certificat de test, de vaccination ou de rétablissement, ils sont tenus d'accepter les certificats délivrés par un autre État membre conformément au Règlement 2021/953.

Le Règlement 2021/953 vaut pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille, le Règlement 2021/954 impose aux États membres de respecter les règles édictées par le Règlement 2021/953 à l'égard des ressortissants de pays tiers qui séjournent ou résident légalement au sein de l'espace Schengen et qui ont le droit de se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union. Ces règlements sont entrés en vigueur le 15 juin 2021, jour de leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*²⁵, et s'appliquent du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

À la suite de l'adoption de ces Règlements, le législateur belge est également intervenu, pour porter la réglementation un pas plus loin. Ainsi a vu le jour l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique²⁶ (ci-après : l'Accord du 14 juillet 2021).

23 Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, *J.O.U.E.*, L211, 15 juin 2021.

24 Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19, *J.O.U.E.*, L211, 15 juin 2021.

25 Règlement (UE) 2021/953 précité, art. 17 ; Règlement (UE) 2021/954 précité, art. 3.

26 *M.B.*, 23 juillet 2021, approuvé par le décret de la Région wallonne du 15 juillet 2021, *M.B.*, 23 juillet 2021 ; le décret de la Communauté germanophone du 19 juillet 2021, *M.B.*, 23 juillet 2021 ; le décret de la Communauté française du 19 juillet 2021, *M.B.*, 23 juillet 2021 ; le décret de la Communauté flamande du 19 juillet 2021, *M.B.*, 23 juillet 2021 ; le décret de la Commission

Cet Accord vise à réglementer divers aspects liés à l'utilisation de base de données et traitements que cela implique. D'abord, la mise en œuvre du certificat COVID numérique de l'UE en Belgique (1), ensuite, la mise en place d'un *Covid Safe Ticket* sur le territoire belge (2), l'utilisation des *Passenger Locator Forms* (3) et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique (4).

Chacun de ces aspects sera détaillé dans les points qui suivent. Il convient de préciser que d'autres normes sont venues modifier ou nuancer la version initiale de l'Accord du 14 juillet 2021. Ces normes sont donc également abordées dans chacune des sections concernées.

Par ailleurs, les nombreuses modifications apportées par l'Accord du 14 juillet 2021 ont mené le Collège des procureurs généraux près les cours d'appel à modifier ses directives en matière d'infractions « COVID », que nous examinerons ci-après (5).

1. Certificat COVID numérique de l'Union européenne

L'Accord du 14 juillet 2021 vise notamment à anticiper l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement 2021/953 relatives à la création et à la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE avant le 1^{er} juillet 2021. Ainsi, l'Accord intègre en droit interne les dispositions pertinentes du Règlement 2021/953 en prévoyant qu'elles s'appliquent dès le 16 juin 2021.

En outre, l'Accord du 14 juillet 2021 vise également à déterminer les autorités compétentes pour délivrer le certificat COVID numérique de l'UE²⁷, ainsi que les données traitées dans ce cadre²⁸.

Enfin, l'Accord précise que les autorités compétentes pour la vérification du certificat COVID numérique de l'UE sont les services de police et les opérateurs de services transfrontières de transport de voyageurs²⁹.

communautaire française du 22 juillet 2021, *M.B.*, 23 juillet 2021 ; l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 22 juillet 2021, *M.B.*, 23 juillet 2021.

27 Accord de coopération du 14 juillet 2021 précité, *M.B.*, 23 juillet 2021, art. 4 et 5.

28 *Idem*, art. 10 et 11.

29 *Idem*, art. 10, § 4 : « L'éventuelle vérification afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne pendant la pandémie de COVID-19 et l'application des restrictions éventuelles, se fait par les services de police visés à l'article 3, 7°, de la loi sur la fonction de police et les opérateurs de services de transports de voyageurs et infrastructures de transport transfrontières tels que visés à l'article 3, 9, du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE ».

2. COVID Safe Ticket

Le Règlement 2021/953 envisage le cas où un système de certificat numérique national serait mis en œuvre. Dans un tel cas, il est recommandé de faire en sorte que le certificat COVID numérique de l'UE puisse également être utilisé à des fins nationales, afin d'éviter aux citoyens la multiplication de certificats à obtenir en cas de déplacement.

C'est notamment en ce sens que l'Accord du 14 juillet 2021 a été adopté. L'Accord met en œuvre la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, mais constitue également la base juridique nécessaire à l'utilisation du certificat COVID numérique de l'UE dans un cadre national, à d'autres fins que la libre circulation au sein de l'Union. Dans ce cas, l'Accord prévoit un certificat COVID numérique de l'UE « version réduite » : le *Covid Safe Ticket* (ci-après : CST).

Le certificat COVID numérique de l'UE contient des données listées dans une annexe au Règlement 2021/953. Cette liste a été établie en vue d'assurer la liberté de circulation au sein de l'Union. Néanmoins, toutes ne sont pas nécessaires dans le cadre d'une utilisation purement nationale. Le certificat COVID numérique de l'UE est donc à distinguer du CST, qui est un « certificat COVID numérique de l'UE, mais sous une forme différente qui contient moins de données personnelles »³⁰. Il est encore précisé que « le COVID Safe Ticket est le résultat de la lecture du certificat COVID numérique de l'UE via l'application numérique COVID Scan afin d'organiser l'accès à une expérience et un projet pilote ou à un événement de masse dans le contexte de la pandémie COVID-19. Le COVID Safe Ticket permet ainsi une utilisation domestique du certificat COVID numérique de l'UE »³¹.

Dans la première mouture de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021, l'utilisation du CST n'était envisagée que dans un cadre relativement restreint : l'accès à des événements de masse³² et à des expériences et projets pilotes³³. Cet Accord permet aux organisateurs, gestionnaires et exploitants des établissements et facili-

30 Exposé général précédant l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, *M.B.*, 23 juillet 2021.

31 *Idem*.

32 Définis à l'article 1, § 1, 11°, comme : « un événement d'une certaine ampleur se déroulant selon les modalités particulières relatives à leur organisation et aux mesures de sécurité à prendre, telles que prévues par l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de police administrative à prendre pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et où l'accès sera contrôlé par un COVID Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires ».

33 Définis à l'article 1, § 1, 12°, comme : « une activité présentant un certain degré de risque qui déroge aux règles fixées par l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, qui contribue à la mise en pratique de modalités et de protocoles et qui constitue une expérience à visée de recherche afin d'acquérir des connaissances supplémentaires sur les modalités de sécurité et les risques de contamination dans le cas d'une activité similaire et où l'accès sera contrôlé par un COVID Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires ».

tés où la possibilité d'utiliser le COVID Safe Ticket pour les visiteurs est imposée, de lire le CST de la personne souhaitant avoir accès à l'événement, en vérifiant l'identité du titulaire du certificat. En cas de résultat de lecture négatif ou si l'identité du titulaire ne peut être vérifiée ou confirmée, le titulaire doit se voir refuser l'accès.

Concrètement, deux applications numériques ont été mises à disposition des citoyens : la première, COVIDSafe, permet au citoyen d'obtenir le certificat COVID numérique de l'UE. L'application COVIDScan permet quant à elle de valider l'authenticité dudit certificat et de générer le CST. L'exposé général précédant l'Accord stipule expressément qu'en dehors des cas pour lesquels l'utilisation des applications est obligatoire (en juillet 2021, cela ne concernait que la libre circulation au sein de l'UE et les événements de masse ou autres projets pilotes), l'installation, l'utilisation et la désinstallation de ces applications sont purement volontaires, et ne peuvent donner lieu « à une quelconque procédure civile ou pénale, à une quelconque discrimination ou à un quelconque avantage ou désavantage »³⁴.

Les dispositions de l'Accord relatives au CST sont entrées en vigueur le 23 juillet 2021 et devaient initialement durer jusqu'au 30 septembre 2021 (art. 33, § 1, 3°).

Néanmoins, un deuxième accord de coopération du 27 septembre 2021³⁵ est venu modifier les champs d'application temporel et matériel initialement prévus pour le CST.

Cet élargissement a été justifié par le maintien d'une situation épidémiologique précaire en Belgique, et la nécessité d'éviter le plus possible un nouveau confinement en vue d'épargner la relance économique et sociale³⁶.

34 Exposé général précédant l'Accord de coopération précité, *M.B.*, 23 juillet 2021. À titre d'exemple, les rédacteurs ont cité le cas d'un employeur qui obligerait ses travailleurs à installer l'application COVID Scan ou COVID Safe, en y liant des avantages ou une retenue partielle du salaire. Dans le même sens, l'Autorité de protection des données a mis en garde contre un effet d'accoutumance, avec un risque de « glissement vers une société de surveillance », voy. l'avis n° 124/2021 du 12 juillet 2021, p. 14, disponible sous le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/avis-relatifs-au-covid-19>.

35 Accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021, approuvé par la loi du 1^{er} octobre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021 ; le décret de la Communauté flamande du 1^{er} octobre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021 ; le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021 ; le décret de la Communauté germanophone du 30 septembre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021 ; le décret de la Région wallonne du 30 septembre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021 ; le décret de la Commission communautaire commune du 30 septembre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021 ; le décret de la Commission communautaire française du 30 septembre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021.

36 Exposé général précédant l'Accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire com-

En ce qui concerne les événements de masse et les projets pilotes, l'Accord du 27 septembre 2021 est venu prolonger l'utilisation fédérale du CST dans ce cadre jusqu'au 31 octobre 2021³⁷ (au lieu du 30 septembre 2021 prévu dans la première mouture de l'Accord du 14 juillet 2021).

Ensuite, l'Accord du 27 septembre 2021 a prévu que le cadre réglementaire relatif au CST serait en vigueur jusqu'au 30 juin 2022³⁸ (au lieu du 30 septembre 2021). Ce deuxième Accord a également mis en place un système permettant aux entités fédérées d'élargir le champ matériel d'utilisation du CST de manière plus ou moins importante.

Deux périodes temporelles sont à distinguer.

*Du 1^{er} au 31 octobre 2021, les entités fédérées peuvent*³⁹ :

- Élargir le champ d'application matériel du CST. Selon les modifications apportées, l'utilisation du CST est désormais envisageable dans le secteur de l'Horeca, les clubs de sport et de fitness, les foires commerciales et congrès, les structures appartenant au secteur culturel, festif et récréatif et les établissements de soin résidentiels pour personnes vulnérables⁴⁰. Cette utilisation peut être rendue possible⁴¹ ou obligatoire, dans le cas où l'entité fédérée compétente émet un décret ou une ordonnance à cet effet⁴², en consultant au préalable le *Risk assessment group* (RAG), qui doit rendre un avis dans un délai de cinq jours ouvrables afin de déterminer si les circonstances épidé-

mune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021.

37 Accord de coopération du 14 juillet 2021, *M.B.*, 23 juillet 2021, art. 14, § 3, et 33, § 1, 3°, tels que modifiés par l'Accord de coopération du 27 septembre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021.

38 Cette date est calquée sur la durée de vie prévue du Règlement 2021/953, qui prévoit en son article 17 qu'il ne sera d'application que jusqu'au 30 juin 2022.

39 Les entités fédérées sont compétentes en matière de prévention sanitaire, ce qui justifie leur intervention, voy. l'Exposé général précédant l'Accord de coopération du 27 septembre 2021 précité, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021.

40 Accord de coopération du 14 juillet 2021, *M.B.*, 23 juillet 2021, tel que modifié par l'Accord de coopération du 27 septembre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021, art. 1, § 1, 21°.

41 Les entités fédérées peuvent ainsi faire peser le choix de l'utilisation du CST sur des personnes privées, en leur permettant de faire application de cette modalité. Ce choix a été critiqué par l'Autorité de protection des données : « Cette possibilité de déléguer aux organisateurs et exploitants de certains lieux et événements la décision d'exiger (ou non) la présentation du CST n'est pas admissible au regard de l'obligation positive qui pèse sur l'État de veiller à ce qu'il existe un juste équilibre entre le droit à la protection de la vie privée et les autres droits et intérêts en présence. Aux termes du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, c'est, en effet, au législateur qu'il revient d'assurer un niveau de protection équilibré du droit à la protection des données. La décision d'avoir recours au CST, qui est un dispositif particulièrement intrusif dans le droit à la vie privée des personnes concernées, ne peut pas être déléguée à des personnes privées » (Autorité de protection des données, Avis n° 163/2021 du 23 septembre 2021, p. 12, disponible sous le lien suivant : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/avis-relatifs-au-covid-19>).

42 Accord de coopération du 14 juillet 2021 précité, *M.B.*, 23 juillet 2021, tel que modifié par l'Accord de coopération du 27 septembre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021, art. 2*bis*, § 1, et 13*bis*, §§ 1 et 2.

miologiques le justifient. En outre, cette utilisation du CST doit être limitée dans le temps, l'exposé général précédant l'Accord recommandant « fortement » une durée maximale de trois mois⁴³.

- Étendre les modalités d'application du CST en réduisant le nombre de visiteurs des événements de masse et projets pilotes à partir duquel le CST est exigé⁴⁴.

À partir du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, les entités fédérées peuvent imposer l'utilisation du CST pour les événements de masse et les projets pilotes qui ont lieu sur leur territoire, à charge pour elles de définir les événements concernés, ainsi que pour d'autres lieux définis limitativement⁴⁵.

Enfin, les possibilités d'adaptation à l'échelle locale ont été poussées encore plus loin, puisque les bourgmestres et gouverneurs se sont également vus reconnaître la compétence d'imposer des modalités plus strictes pour des événements de masse ou projets pilotes se déroulant sur le territoire de leur commune ou province, toujours dans le cas où la situation épidémiologique justifierait ces restrictions plus importantes⁴⁶.

Quant à la mise en œuvre concrète de l'utilisation du CST, on retiendra les précisions suivantes :

- le personnel qui peut être déployé pour contrôler l'accès aux établissements et bâtiments des secteurs concernés ne peut être constitué que d'un nombre limité de membres du personnel ou de collaborateurs. Le gestionnaire, la direction ou l'organisateur sera toujours tenu d'établir une liste de toutes les personnes en charge du contrôle du CST (art. 13). Les services de police ne sont pas repris comme faisant partie des personnes qui peuvent contrôler si les visiteurs disposent du COVID Safe Ticket nécessaire pour avoir accès aux événements et établissements concernés.
- le contrôle doit se limiter à la vérification du CST, ainsi que la preuve d'identité⁴⁷. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle d'accès au sens de la loi sur la sécurité privée⁴⁸.

Au cours du mois d'octobre 2021, les entités fédérées ont fait usage de leurs compétences en matière d'utilisation du CST. On relèvera ainsi :

- L'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière prise par la

43 Exposé général précédant l'Accord de coopération du 27 septembre 2021 précité, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021.

44 Accord de coopération du 27 septembre 2021, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021, art. 13bis, § 2, 3°.

45 *Idem*, art. 2bis, § 2, et 13ter, §§ 1et 2.

46 *Idem*, art. 13bis, § 3, et 13ter, § 3.

47 Exposé général précédant l'Accord de coopération du 27 septembre 2021 précité, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021.

48 Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 31 octobre 2017.

Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, le 14 octobre 2021⁴⁹. Cette ordonnance vise à déterminer les conditions dans lesquelles le CST sera utilisé⁵⁰ et rend applicable le cadre juridique de l'Accord du 14 juillet 2021. Le mécanisme mis sur pied prévoit une délégation de compétence au Collège réuni, qui peut imposer ou autoriser l'utilisation du CST sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale lorsque « la situation épidémiologique propre au territoire de la Région [...] l'exige »⁵¹. La durée de validité de l'arrêté du Collège est encadrée : le Collège réuni doit fixer la durée d'application de l'utilisation du CST, qui ne peut dépasser trois mois. Si la durée excède un mois, le Collège réuni doit évaluer mensuellement la possibilité d'arrêter prématurément l'application de la mesure compte tenu de la nécessité et de la proportionnalité de cette application. En principe, l'utilisation du CST en vertu de l'ordonnance du 14 octobre 2021 prend fin au plus tard le 14 janvier 2022, sauf en cas de prorogation sur évaluation mensuelle du Collège réuni ou situation d'urgence épidémique déclarée conformément à la loi du 14 août 2021. En tout état de cause, son utilisation prend fin le 1^{er} juillet 2022⁵².

- C'est sur la base de l'ordonnance du 14 octobre 2021 précitée que le Collège réuni a adopté un arrêté du 15 octobre 2021⁵³, imposant l'utilisation du CST notamment dans le secteur de l'Horeca, les centres de sport, les foires commerciales, les établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif et les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables à partir du 15 octobre 2021. On retiendra que l'ordonnance du 14 octobre 2021 précitée prévoit à titre de sanction une amende de 50 euros à 500 euros pour le visiteur ou le participant qui contrevient aux dispositions relatives au caractère obligatoire du CST, et une amende de 50 euros à 2.500 euros pour l'organisateur qui contrevient aux mêmes dispositions⁵⁴ ;

49 *M.B.*, 14 octobre 2021.

50 « L'usage du COVID Safe Ticket implique que le visiteur ne peut accéder aux événements et établissements s'il ne dispose pas d'un COVID Safe Ticket que l'organisateur a vérifié selon les modalités décrites aux articles 12, 13 et 14, § 3, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 [...] » (Projet d'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ass. réun. C.C.C., 2021-2022, n° B-89/1, p. 11).

51 Une série de critères applicables afin de déterminer la nécessité d'avoir recours à des mesures spécifiques sont précisés dans l'ordonnance, voy. Ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière prise par la Commission communautaire commune le 14 octobre 2021, *M.B.*, 14 octobre 2021, art. 4 et 5.

52 Ordonnance du 14 octobre 2021 précitée, *M.B.*, 14 octobre 2021, art. 6 et 10.

53 Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 15 octobre 2021 portant exécution de l'ordonnance du 14 octobre 2021 relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière, *M.B.*, 15 octobre 2021.

54 Ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière prise par la Commission communautaire commune le 14 octobre 2021, *M.B.*, 14 octobre 2021, art. 8, § 2.

- Le décret de la Région wallonne du 21 octobre 2021 relatif à l’usage du COVID Safe Ticket et à l’obligation du port du masque⁵⁵, qui pose pour principe l’utilisation du CST sur le territoire de langue française, dans le respect du régime de l’Accord de coopération du 14 juillet 2021. Le décret impose l’utilisation du CST pour une série d’établissements visés à l’article 5⁵⁶, à partir du 1^{er} novembre 2021 jusqu’au 15 janvier 2022⁵⁷. L’usage du CST implique que le visiteur le présente pour accéder à un événement ou établissement ; que l’organisateur de l’événement ou de l’établissement vérifie que le visiteur dispose d’un CST et qu’il informe les visiteurs de l’utilisation de ce CST (art. 4). Le visiteur qui contrevient à cette obligation est puni d’une amende de 50 euros à 500 euros, tandis que l’organisateur encourt une amende de 50 euros à 2.500 euros (art. 7). Le décret impose aussi le port du masque à partir de douze ans (art. 8) ainsi que le respect des règles de distanciation sociale (art. 10) dans un certain nombre de lieux. Si le non-respect du port du masque est puni d’une amende de 50 euros à 500 euros, le non-respect des règles de distanciation sociale n’emporte aucune sanction.

Le décret a été modifié par celui du 24 novembre 2021⁵⁸ qui définit l’événement de masse comme l’événement accessible à un public de minimum 50 personnes quand il est organisé en intérieur ou pour un public de minimum 100 personnes (au lieu de 200 précédemment) quand il est organisé en extérieur, tandis que l’obligation de port du masque est imposée à partir de dix ans (au lieu de douze ans précédemment). Il a ensuite été modifié par l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2021⁵⁹ pour imposer le port du masque aux enfants à partir de six ans.

- Le décret de l’Autorité flamande du 29 octobre 2021 relatif au COVID Safe Ticket⁶⁰ qui a, d’une part, *autorisé* à partir du 29 octobre 2021 l’utilisation du CST dans les hôpitaux, les centres de soins résidentiels, les centres et hôpitaux de revalidation et les établissements pour personnes handicapées et les événements publics accessibles à un public d’au moins 200 personnes et de 2.999 personnes maximum lorsqu’ils se déroulent en intérieur et d’au moins 400 personnes et de 4.999 personnes maximum lorsqu’ils se déroulent en extérieur⁶¹, et, d’autre part, rendu *obligatoire* à partir du 1^{er} novembre 2021 l’uti-

55 M.B., 29 octobre 2021.

56 Il s’agit des événements de masse, des expériences et projets pilotes, des établissements de l’Horeca, des dancings et discothèques, des centres de sport et de fitness, des foires commerciales et congrès, des établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif, des établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables. Des dérogations sont prévues à l’article 5, alinéa 2.

57 Décret de la Région wallonne du 21 octobre 2021 relatif à l’usage du COVID Safe Ticket et à l’obligation du port du masque, M.B., 29 octobre 2021, art. 11.

58 M.B., 30 novembre 2021.

59 M.B., 7 décembre 2021.

60 M.B., 29 octobre 2021.

61 Décret de l’Autorité flamande du 29 octobre 2021 relatif au COVID Safe Ticket, M.B., 29 octobre 2021, art. 3.

lisation du CST pour les événements de masse⁶², les expériences et projets pilotes, les dancings et discothèques⁶³, ainsi que pour les établissements de l'Horeca (sauf certaines exceptions) ainsi que dans les centres de fitness⁶⁴. On remarquera que cette liste est moins large que celle adoptée sur les territoires bruxellois et wallons. Ce décret cessera de produire ses effets au 31 janvier 2022⁶⁵. Les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions relatives à l'utilisation du CST ne diffèrent pas de celles qui s'appliquent en Régions wallonne et bruxelloise⁶⁶.

Cependant, la répartition des compétences normatives entre l'État fédéral et les entités fédérées en matière d'utilisation du CST est modifiée lorsqu'une situation d'urgence épidémique est décrétée conformément à l'article 3, § 1, de la loi dite « Pandémie »⁶⁷.

La version de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 tel que modifié par l'Accord de coopération du 27 septembre 2021 prévoyait qu'en cas d'urgence épidémique, les décrets et/ou ordonnances et/ou arrêtés d'exécution mis en œuvre par les entités fédérées ne s'appliqueraient plus ou seraient suspendus (art. 2bis, § 3) dans leur intégralité.

L'Accord de coopération du 28 octobre 2021⁶⁸ a, à son tour, modifié l'Accord du 14 juillet 2021 en vue de « gérer la situation d'urgence [...] de manière ferme et correcte »⁶⁹.

62 *Idem*, art. 5, § 1, 1° : les événements publics doivent être considérés comme des événements de masse lorsqu'ils sont accessibles à un public d'au moins 3.000 personnes et de 75.000 personnes au maximum s'ils sont organisés à l'intérieur, à un public d'au moins 5.000 personnes et de 75.000 personnes au maximum s'ils sont organisés à l'extérieur, à l'exclusion des collaborateurs et organisateurs.

63 *Idem*, art. 5, § 1, 2° et 3°.

64 *Idem*, art. 5, § 2, 1° et 2°.

65 *Idem*, art. 8.

66 *Idem*, art. 5, § 3.

67 Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, *M.B.*, 20 août 2021, voy. *infra* le verbo COVID-19.

68 Accord de coopération du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, *M.B.*, 29 octobre 2021, approuvé par le décret de la Communauté française du 28 octobre 2021, *M.B.*, 29 octobre 2021 ; le décret de la Communauté germanophone du 28 octobre 2021, *M.B.*, 29 octobre 2021 ; le décret de la Région wallonne du 28 octobre 2021, *M.B.*, 29 octobre 2021 ; la loi du 29 octobre 2021, *M.B.*, 29 octobre 2021 ; le décret de l'Autorité flamande du 29 octobre 2021, *M.B.*, 29 octobre 2021 ; l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2021, *M.B.*, 29 octobre 2021, l'ordonnance de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2021, *M.B.*, 29 octobre 2021.

69 Exposé général précédant l'Accord de coopération du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement

En vertu de cet Accord, dès qu'une situation d'urgence épidémique est déclarée, les entités fédérées ne pourront plus réglementer l'utilisation du CST pour l'accès aux événements de masse, expériences et projets pilotes ainsi que pour les discothèques et dancings. L'utilisation du CST dans ce cadre est régie par les dispositions de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 tel que modifié par l'Accord du 27 octobre 2021 visant l'utilisation du COVID Safe Ticket pour ce qui concerne l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings, et conformément à la réglementation valable jusqu'au 31 octobre 2021. Néanmoins, les entités fédérées ainsi que les bourgmestres et gouverneurs conservent la possibilité d'imposer des mesures plus strictes que celles prévues dans l'Accord⁷⁰.

En ce qui concerne l'accès à d'autres lieux et événements, les décrets et ordonnances des entités fédérées restent applicables, pour autant qu'ils ne soient pas en conflit avec les mesures prises conformément à la loi « Pandémie ».

La situation d'urgence épidémique a été déclarée jusqu'au 28 janvier 2022 inclus par l'exécutif fédéral dans un arrêté royal du 28 octobre 2021⁷¹, entré en vigueur le 29 octobre 2021. Depuis cette date, les réglementations des entités fédérées relatives au CST sont restées en vigueur (sous réserve de celles en contradiction avec les mesures prises sur pied de la loi Pandémie), à l'exception de celles qui concernent l'accès aux événements de masse, expériences et projets pilotes ainsi que pour les discothèques et dancings, pour lesquelles les dispositions de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 sont applicables.

Enfin, pour être complet, on mentionnera l'existence de l'Accord de coopération d'exécution du 15 octobre 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique⁷², qui règle les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du CST.

des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, *M.B.*, 29 octobre 2021.

70 Accord de coopération du 14 juillet 2021, *M.B.*, 23 juillet 2021, tel que modifié par l'Accord de coopération du 28 octobre 2021, *M.B.*, 29 octobre 2021, art. 2*bis*, § 3.

71 Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, *M.B.*, 29 octobre 2021.

72 *M.B.*, 15 octobre 2021. Cet Accord de coopération d'exécution a été précédé par plusieurs Accord de coopération d'exécution adoptés et abrogés au fur et à mesure des modifications apportées à l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 : Accord de coopération d'exécution du 27 septembre 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent

3. *Passenger Locator Forms*

En vertu de l'article 21 de l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 25 août 2020⁷³, des Formulaires de Localisation du Passager (*Passenger Locator Forms*, ci-après : PLF) devaient être complétés par les passagers en provenance de l'étranger vers la Belgique.

La mise en œuvre de ce processus a nécessité une large collecte de données personnelles à des fins de surveillance et de contrôle. Un Accord de coopération du 24 mars 2021⁷⁴ a été adopté afin de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure les données contenues dans les PLF sont enregistrées, traitées et conservées, lorsque les passagers ayant complété le formulaire sont soumis à une quarantaine et un test de dépistage obligatoire. Néanmoins, il n'existait aucune norme de rang législatif définissant les éléments essentiels de la collecte des données par le biais du PLF et de leur enregistrement dans la base de données PLF.

C'est notamment en vue de remédier à cette lacune que l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 a été adopté. Outre les dispositions relatives au CST dont il a été question *supra*, ledit Accord entend « fournir la base légale adéquate à la collecte de données à caractère personnel par le biais du PLF et à leur intégration dans la base de données PLF »⁷⁵.

L'article 19 de l'Accord du 14 juillet 2021 précise que les dispositions relatives au traitement des données PLF « s'appliquent chaque fois et aussi longtemps que par ou en vertu d'une législation de police administrative, les voyageurs ont l'obliga-

des activités en Belgique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2021 ; Accord de coopération du 23 juillet 2021 d'exécution entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, *M.B.*, 28 juillet 2021 ; Accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, *M.B.*, 23 juillet 2021.

73 *M.B.*, 28 octobre 2020.

74 Accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique, adopté dans l'idée d'améliorer le contrôle et le suivi des mesures de quarantaine et de dépistage imposées à certaines personnes revenant sur le territoire belge, en vertu de la réglementation des entités fédérées, *M.B.*, 12 avril 2021. Cet Accord a fait l'objet d'une analyse dans la précédente chronique de législation parue dans la présente Revue, voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2021/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n° 9-10, p. 858 et s.

75 Autorité de protection des données, avis n° 124/2021 du 12 juillet 2021, p. 20, disponibles sous le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/avis-relatifs-au-covid-19>.

tion de remplir un PLF ». Dans son avis du 12 juillet 2021, l'Autorité de protection des données a critiqué cette formulation. Selon celle-ci, cette disposition crée un cadre légal pour des traitements de données futurs, non encore déterminés et potentiellement sans aucun lien avec la crise sanitaire liée au COVID-19. Or certains éléments essentiels, « comme par exemple, les catégories de données à collecter ou les délais de conservation, pourraient varier selon l'objectif poursuivi et les circonstances justifiant l'obligation de remplir le PLF », de sorte que l'article 19 constituerait un « "chèque en blanc" autorisant la collecte et l'utilisation des données PLF par les autorités sans que ces traitements soient encadrés de manière précise et suffisamment prévisible pour les personnes concernées »⁷⁶. L'avis précité invitait à la modification de cette disposition en visant expressément le traitement des données PLF dans le contexte de la lutte contre le COVID-19. Cet avis n'a cependant pas été suivi d'effet.

Par ailleurs, l'exposé général précédant l'Accord du 14 juillet 2021 fait référence à l'article 22 de la Constitution, en précisant que selon cette disposition, une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des citoyens ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Néanmoins, « une délégation à un autre pouvoir n'est [...] pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les "éléments essentiels" sont fixés préalablement par le législateur »⁷⁷. L'Accord du 14 juillet 2021 vise donc à définir ces éléments essentiels, selon les catégories suivantes : 1) les catégories de données traitées, 2) les catégories de personnes concernées, 3) la finalité poursuivie par le traitement, 4) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et 5) le délai maximal de conservation des données⁷⁸.

Sans entrer dans le détail de chacun de ces éléments, on retiendra les points suivants :

- Selon l'article 20, le PLF contient les catégories de données suivantes : les données d'identification et de contact de la personne concernée et de ses co-voyageurs, l'itinéraire du voyage, l'information pertinente au sujet de(s) l'endroit(s) de séjour pendant une période déterminée avant l'arrivée sur le territoire belge, le ou les moyens de transport utilisés et la ou les places occupées dans ces moyens de transport, le motif du séjour en Belgique, la durée du séjour et le ou les endroits du séjour en Belgique pendant une période déterminée après l'arrivée, et enfin l'information qui permet d'évaluer le risque de contamination⁷⁹. Ces catégories étant assez larges, l'article 21

⁷⁶ *Idem*, p. 21.

⁷⁷ Exposé général précédant l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 précité, *M.B.*, 23 juillet 2021.

⁷⁸ *Idem*, p. 76184. L'exposé général renvoie à l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 69.336/VR du 17 mai 2021.

⁷⁹ Le Commentaire des articles précise que « cette question est posée afin de procéder à une évaluation des risques. Des mesures plus récentes ont également rendu nécessaire de savoir, par exemple, si les voyageurs disposent d'un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test », voy. le Com-

précise qu'un modèle PLF est publié sur le site Web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, dans lequel les données sont « détaillées », ce système permettant de conserver une certaine « flexibilité »⁸⁰. L'Autorité de protection des données a cependant considéré que ce système constituait une délégation réglementaire à l'administration, contraire aux principes constitutionnels en matière de délégation de pouvoirs⁸¹.

- L'article 25 précise que « les données PLF sont détruites au plus tard 28 jours calendrier à compter de la date d'arrivée des personnes concernées sur le territoire belge ».
- L'article 26 précise les catégories des destinataires de données PLF comme étant notamment les personnes qui ont besoin de ces données pour l'exécution des missions d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'un accord de coopération, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Cette formulation a également été critiquée par l'Autorité de protection des données, qui considère qu'elle n'encadre pas de manière adéquate les communications de données PLF⁸².
- Saniport est chargé du contrôle du respect des dispositions relatives au traitement des données PLF et peut, si nécessaire, demander aux services de police de lui prêter main forte conformément à l'article 44 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police⁸³ (art. 27).

L'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 25 août 2020⁸⁴, qui a constitué la première apparition dans le champ normatif belge des PLF, a été abrogé par l'arrêté royal du 28 octobre 2021⁸⁵. Ce dernier a cependant maintenu le système des PLF en son article 17, de sorte que les dispositions de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 relatives au traitement des données PLF restent d'application.

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 25 août 2020 prévoyait un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou une amende de vingt-six à cinq cents euros en guise de sanction du non-respect des dispositions relatives au PLF. Depuis l'abrogation de cet arrêté et l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 octobre 2021, ce sont les peines visées à l'article 6, § 1, de la loi « Pandémie » qui sont d'application (voy. *infra* le verbo COVID-19), et ce, jusqu'au 28 janvier 2022 inclus⁸⁶.

mentaire des articles précédant l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 précité, *M.B.*, 23 juillet 2021.

80 *Idem*.

81 Autorité de protection des données, avis n° 124/2021 précité, p. 24.

82 *Idem*, p. 25.

83 *M.B.*, 22 décembre 1992.

84 *M.B.*, 28 octobre 2020.

85 Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, *M.B.*, 29 octobre 2021.

86 Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, *M.B.*, 29 octobre 2021, art. 26.

4. **Traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique**

Depuis décembre 2020, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité imposait à « chaque employeur ou utilisateur qui fait temporairement appel à un travailleur salarié ou à un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger pour effectuer en Belgique des activités, à l'exception de la personne physique auprès de laquelle ou pour laquelle le travail s'effectue à des fins strictement privées, [de tenir à jour], du début de travail jusqu'au quatorzième jour inclus après la fin de celui-ci, un registre reprenant : 1° les données d'identification du travailleur [...] ; 2° le lieu de résidence du travailleur [...] durant ses travaux en Belgique ; 3° le numéro de téléphone auquel le travailleur [...] peut être contacté ; 4° le cas échéant, l'indication des personnes avec lesquelles le travailleur [...] travaille lors de son travail en Belgique ».

Cette disposition a été abrogée⁸⁷ et l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 a prévu un « cadre juridique durable »⁸⁸ pour le traitement des données en exécution de cette obligation légale. De même que pour le traitement des données PLF, il s'agissait de fournir un fondement législatif au sens formel aux traitements de données en cause.

L'article 28, § 2, de l'Accord de coopération a repris l'obligation qui était contenue dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et a précisé certains éléments. Ainsi, il est stipulé que les données à caractère personnel visées « ne peuvent être utilisées à d'autres fins que permettre le traçage et le suivi de clusters en collectivités situés à la même adresse dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ».

Il est également précisé que le registre contenant les données relatives aux travailleurs concernés est « tenu à la disposition des inspecteurs sociaux visés à l'article 17, § 2, alinéa 2, du Code pénal social et des entités fédérées compétentes et des agences désignées par les entités fédérées compétentes en matière de suivi des contacts » (art. 28, § 2, alinéa 4).

5. **Modifications apportées à la circulaire COL 06/2020**

Plusieurs modifications législatives intervenues au deuxième semestre de l'année 2021, dont celles contenues dans l'Accord du 14 juillet 2021, ont conduit le Collège

87 Arrêté ministériel du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 28 juillet 2021, art. 2.

88 Exposé général précédant l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 précité, *M.B.*, 23 juillet 2021.

des procureurs généraux à modifier la circulaire COL 06/2020 (voy. *infra* le verbo COVID-19)⁸⁹.

On retiendra que la dernière version de la circulaire du 7 décembre 2021 indique que le traitement des infractions relatives au CST sera identique au traitement des infractions à l'arrêté royal du 28 octobre 2021, soit : dresser un procès-verbal circonstancié (précisant le contexte de l'infraction), sauf en cas de bonne foi manifeste des personnes interpellées. En ce qui concerne les réunions et les événements, le procès-verbal est uniquement dressé contre l'exploitant, sauf exceptions. La transaction pénale immédiate est de règle lorsqu'il n'y a pas ou peu de marge d'appréciation.

Par ailleurs, la circulaire précise qu'une « réaction sévère s'impose contre des personnes suspectées d'avoir falsifié un document lié au respect des mesures sanitaires corona et/ou d'avoir utilisé un tel document falsifié », en particulier les PLF et CST. Dans un tel cas, la circulaire prévoit qu'il est procédé à une citation directe devant le tribunal correctionnel du chef de faux et usage de faux⁹⁰.

La circulaire prévoit également une contraventionnalisation des infractions relatives au CST visées dans les différentes législations des entités fédérées⁹¹.

Enfin, la circulaire définit comme prioritaires les recherches policières suivantes⁹² :

- la recherche des infractions en matière de vérification par les organisateurs, les exploitants et membres de la direction des événements et des établissements que les visiteurs disposent d'un CST, dans les cas où l'utilisation du CST est obligatoire. Plusieurs indications concrètes sont données sur la manière de procéder aux vérifications nécessaires ;
- la recherche en matière de falsification d'un document lié au respect des mesures sanitaires et/ou l'utilisation d'un tel document falsifié, notamment le PLF et le CST.

COVID-19 – Infractions

1. Les infractions COVID-19

Fédéral

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire provoquée par la COVID-19, la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile⁹³ a, dès le mois de mars 2020,

89 Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, circulaire n° COL 06/2020, version révisée au 7 décembre 2021, disponible sur le lien suivant : https://www.om-mp.be/sites/default/files/u147/col_06_2020_corona_beleid_07.12.2021_fr_nl_clean.pdf.

90 *Idem*, p. 37.

91 *Idem*, p. 46.

92 *Idem*, p. 53.

93 *M.B.*, 31 juillet 2007.

servi de base à l'adoption d'arrêtés ministériels contenant les infractions COVID-19.

Depuis le 29 octobre 2021, l'activation de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique⁹⁴ a mis fin au régime des arrêtés ministériels contenant les infractions COVID-19.

Nous allons dans un premier temps revenir sur les mesures contenues dans les derniers arrêtés ministériels adoptés sur la base de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, entre les mois de juillet et de septembre 2021 (a). Nous allons ensuite nous intéresser à la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique⁹⁵, ainsi qu'aux arrêtés royaux adoptés sur la base de cette loi (b).

a) Les infractions COVID-19 prévues dans les arrêtés ministériels pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Pour rappel, la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile autorise notamment le ministre de l'Intérieur ou son délégué et les bourgmestres, en cas de circonstances dangereuses et en vue d'assurer la protection de la population, d'obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et d'assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ou, encore, d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population (art. 182). Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement (art. 187).

Entre les mois de mars 2020 et de juin 2021, quarante-deux arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation de la COVID-19 ont été adoptés sur la base de la loi du 15 mai 2007⁹⁶.

Lors du second semestre de l'année 2021, trois arrêtés ministériels sont adoptés, en date du 27 juillet⁹⁷, du 25 août⁹⁸ et du 27 septembre 2021⁹⁹, modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la pro-

94 *M.B.*, 20 août 2021 (2^e éd.).

95 *Ibid.*

96 Pour un relevé des arrêtés ministériels voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *op. cit.*, p. 894 ; M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, p. 242 et M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2021/1 », *op. cit.*, p. 863.

97 Arrêté ministériel du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 28 juillet 2021 (2^e éd.).

98 Arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 26 août 2021 (2^e éd.).

99 Arrêté ministériel du 27 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 28 septembre 2021 (2^e éd.).

pagation du coronavirus COVID-19¹⁰⁰. Les dispositions de l'arrêté ministériel, dans sa version du 27 septembre 2021, ont été d'application jusqu'au 29 octobre 2021, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 octobre 2021¹⁰¹, adopté sur la base de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique¹⁰².

Les infractions COVID-19, prévues aux articles 5 à 9¹⁰³, 13¹⁰⁴, 15, 19, 21 et 25 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, étaient sanctionnées des peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (art. 26), soit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement. Par ailleurs, certaines mesures prévues par l'arrêté ministériel ne faisaient l'objet d'aucune sanction.

Selon l'article 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, les autorités communales et les autorités de police administrative étaient chargées de l'exécution de celui-ci et les services de police devaient veiller à son respect, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

On notera enfin que les mesures sanctionnées pénalement contenues dans les arrêtés ministériels aujourd'hui abrogés, ont sorti leur effet durant dix-neuf mois et ont donné lieu à un contentieux « COVID » devant les juridictions répressives.

b) Les infractions COVID-19 prévues dans les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique

Le 27 avril 2021, le gouvernement a déposé un projet de loi afin « de prévoir un ensemble de règles de police administrative spéciale, spécifiques aux situations d'urgence épidémique », qui puisse « être appliqué à la pandémie de COVID-19 (dans la mesure où c'est encore nécessaire), ainsi qu'à d'éventuelles situations épidémiques futures »¹⁰⁵.

100 M.B., 28 octobre 2020 (3^e éd.).

101 Arrêté royal portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, M.B., 29 octobre 2021. L'article 29 de l'arrêté royal prévoit l'abrogation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020. Voy. *infra*, b) Les infractions COVID-19 prévues dans les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

102 M.B., 20 août 2021 (2^e éd.).

103 À l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur.

104 À l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur et concernant les obligations des autorités communales compétentes.

105 Projet de loi relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, résumé, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 1951/1, p. 3.

Ce projet a fait l'objet de trois renvois successifs devant la section de législation du Conseil d'État¹⁰⁶, suite à de nombreux amendements. Le projet a été voté à la Chambre le 15 juillet 2021 et la loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, connue sous le nom de « loi pandémie », a été adoptée le 14 août 2021¹⁰⁷. Cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur (voy. *infra*), les dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile « ne s'appliquent pas aux situations d'urgence épidémique »¹⁰⁸.

Notion d'urgence épidémique

La notion d'urgence épidémique est définie à l'article 2, 3°, de la loi comme étant « tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner une menace grave suite à la présence d'un agent infectieux chez l'homme », et :

- qui touche ou est susceptible de toucher un grand nombre de personnes en Belgique et d'affecter gravement leur santé ;
- qui conduit ou est susceptible de conduire à une ou plusieurs des conséquences suivantes : une surcharge grave de travail de certains professionnels de soin et services de santé, la nécessité de prévoir le renforcement, l'allègement ou le soutien de certains professionnels des soins et services de santé, le déploiement rapide et massif de médicaments, dispositifs médicaux ou équipements de protection individuelle ;
- qui nécessite une coordination et une gestion des acteurs compétents au niveau national afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l'événement ;
- qui, le cas échéant, a conduit à sa reconnaissance par l'Organisation mondiale de la santé comme « Public Health Emergency of International Concern » ou à sa reconnaissance par la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article 12 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé.

Procédure

L'article 3, § 1^{er}, de la loi prévoit qu'une situation d'urgence épidémique peut être déclarée par un arrêté royal pour une période maximale de trois mois renouvelable, et uniquement « après avis du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et une analyse de risque réalisée par l'organe chargé de l'appréciation et l'évaluation des risques ». Les données scientifiques qui fondent l'arrêté royal sont transmises à la Chambre par le gouvernement « dans les meilleurs délais »

106 Projet de loi relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, 1951/11, 1951/13 et 1951/15.

107 Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, *M.B.*, 20 août 2021 (2^e éd).

108 *Idem*, art. 12.

(art. 3, § 2, al. 1^{er})¹⁰⁹. L'arrêté royal doit ensuite être confirmé par une loi dans les quinze jours de son entrée en vigueur (art. 3, § 2, al. 2), à défaut de quoi il cesse de sortir ses effets. Une fois la situation d'urgence épidémique déclarée, si la phase fédérale de gestion de crise n'est pas encore déclenchée, le ministre de l'Intérieur la déclenche et prend en charge la coordination stratégique de la situation d'urgence (art. 3, § 4).

Mesures de police administrative

Lorsque la situation d'urgence épidémique est déclarée, il revient au Roi d'adopter un arrêté royal contenant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou limiter les conséquences de ladite situation sur la santé publique. Cet arrêté royal est délibéré en Conseil des ministres, « après concertation au sein des organes compétents dans le cadre de la gestion de crise, auxquels sont associés les experts nécessaires en fonction de la nature de la situation d'urgence épidémique, notamment en matière de droits fondamentaux, d'économie et de santé mentale » (art. 4, § 1^{er}, al. 1^{er})¹¹⁰. Le gouvernement indique, dans l'exposé des motifs, qu'« il est particulièrement tenu compte de l'impact de l'application des mesures sur des personnes et groupes vulnérables qui, en raison de leur état de santé ou de leur situation personnelle ou professionnelle, sont exposés à une difficulté plus élevée de se conformer aux ou de subir les mesures sanitaires »¹¹¹.

Si les mesures sont en principe contenues dans des arrêtés royaux, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 prévoit cependant une exception qui fait subsister l'adoption de mesures de police administrative par voie d'arrêté ministériel. La disposition stipule : « en cas de péril imminent, les mesures qui ne peuvent souffrir aucun retard peuvent être prises par le ministre par arrêté ministériel délibéré en Conseil des ministres ». Dans son avis n° 68.936/AG du 7 avril 2021, la section de législation du Conseil d'État a précisé à cet égard qu'il faut examiner au cas par cas si la situation exceptionnelle justifie l'adoption de mesures par arrêté ministériel et que « les fondements juridiques prévoyant de telles délégations devront faire l'objet d'une interprétation stricte »¹¹².

109 L'article 3, § 3, de la loi prévoit quant à lui que « les autorités et services compétents veillent à la publication, dans les meilleurs délais et dès qu'elles sont disponibles et exploitables, des données scientifiques visées au paragraphe 2 au profit de la population ».

110 La disposition précise que « les experts consultés remplissent une déclaration d'intérêts et respectent un code de déontologie qui est déterminé par le Roi ». Un arrêté royal du 29 octobre 2021 instaure un code de déontologie applicable aux experts appelés à intervenir dans ce cadre (arrêté royal du 29 octobre 2021 établissant un code de déontologie tel que visé à l'article 4, § 1^{er}, premier alinéa de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative en cas d'urgence épidémique, *M.B.*, 29 octobre 2021). L'arrêté royal ne prévoit cependant pas de sanction spécifique en cas de non-respect de ses dispositions, l'article 13 renvoie en effet à l'organe dont est issu l'expert qui « sous la direction du fonctionnaire dirigeant ou du responsable de l'institution, veille au respect du code de déontologie. En cas de non-respect du code, l'organe concerné prend les mesures appropriées ».

111 Projet de loi relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 1951/1, p. 21.

112 Projet de loi relatif aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 1951/1, p. 93.

À côté des mesures fédérales, la loi prévoit la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires au niveau local : « lorsque les circonstances locales l'exigent, les gouverneurs et bourgmestres prennent, chacun pour son propre territoire, des mesures renforcées par rapport à celles visées au paragraphe 1^{er}, conformément aux éventuelles instructions du ministre » (art. 4, § 2). Il est prévu que les autorités locales se concertent de manière préalable avec les autorités fédérales et fédérées, en fonction de la mesure envisagée¹¹³.

Le législateur indique enfin que les mesures sont « nécessaires, adéquates et proportionnelles à l'objectif poursuivi ». Elles sont par ailleurs limitées dans le temps, puisqu'elles sont adoptées pour une durée maximale de trois mois, et ne peuvent sortir leurs effets que « pour autant que la situation d'urgence épidémique existe encore ou ait été maintenue conformément à l'article 3, § 1^{er} » (art. 4, § 3). L'exposé des motifs rappelle que « ces limitations restent par ailleurs soumises au contrôle des juridictions compétentes »¹¹⁴.

L'article 5 de la loi énumère ensuite le type de mesures qui peuvent être adoptées, et, le cas échéant, combinées entre elles.

S'agissant des mesures qui peuvent être adoptées au niveau fédéral, on retiendra qu'elles peuvent concerner : la possibilité d'accéder au territoire belge ou d'en sortir ; l'accès à certains établissements recevant du public, la limitation de leur accès ou leur fermeture ; les modalités ou conditions de vente et / ou d'utilisation de certains biens et services, leur limitation ou leur interdiction ; les modalités ou conditions de rassemblements, leur limitation ou leur interdiction ; les modalités ou conditions des déplacements, leur limitation ou leur interdiction ; la fixation des conditions d'organisation du travail ; l'établissement d'une liste des commerces et des entreprises et services privés et publics nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation ou aux besoins essentiels de la population, qui doivent, à ce titre, poursuivre tout ou partie de leurs activités ; et la détermination de mesures de protection sanitaire (distance entre les personnes, port d'équipements de protection individuelle, hygiène des mains) (art. 5, § 1^{er}).

Les autorités locales peuvent prendre exactement les mêmes mesures, exception faite des mesures visant l'accès ou la sortie du territoire belge (art. 5, § 2). On notera que « le gouverneur ou le bourgmestre pourra faire procéder d'office à l'exécution des mesures prises en application des articles 4 et 5, aux frais des réfractaires ou des défaillants » (art. 7).

113 Une exception à cette concertation préalable est cependant prévue en cas d'urgence. L'article 4, § 2, précise, par ailleurs, que « dans tous les cas, les mesures envisagées par le bourgmestre sont concertées avec le gouverneur, et celles envisagées par le gouverneur sont concertées avec le ministre ».

114 Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 1951/1, p. 21.

Sanctions

L'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, énumère les sanctions applicables en cas d'infraction aux mesures prévues aux articles 4 et 5. Les peines suivantes sont prévues :

- 1° une amende d'un euro à 500 euros¹¹⁵ ;
- 2° une peine de travail de 20 à 300 heures ;
- 3° une peine de probation autonome de six mois à deux ans ;
- 4° une peine de surveillance électronique d'un mois à trois mois ;
- 5° une peine d'emprisonnement d'un jour à trois mois.

Seule la peine d'amende peut être cumulée avec une des autres peines prévues (art. 6, § 1^{er}, al. 2). Concernant la peine de probation autonome et la peine de travail, la disposition précise que : « le juge [...] peut donner des indications afin que son contenu ait un rapport avec la lutte contre la situation d'urgence épidémique de manière à limiter le risque de commettre de nouvelles infractions similaires » (art. 6, § 1^{er}, al. 3).

Par dérogation au § 1^{er}, l'article 6, § 2, de la loi dispose que les infractions aux mesures sur les lieux de travail se rapportant à la relation entre l'employeur et le travailleur sont punies conformément aux dispositions du Code pénal social.

L'article 6, § 4, de la loi prévoit que les dispositions du livre premier, chapitre VII et de l'article 85 du Code pénal sont applicables aux infractions visées au paragraphe 1^{er}.

Enfin, les condamnations infligées sur la base de la loi et inscrites sur l'extrait du casier judiciaire sont « effacées [de l'extrait] après un délai de trois ans à compter de la décision judiciaire définitive qui les prononce », sans que l'effacement n'empêche le recouvrement de l'amende prononcée par la décision judiciaire définitive (art. 6, § 5).

Compétence

L'article 6, § 3, prévoit la compétence du tribunal de police pour connaître des infractions aux mesures visées par la loi, qu'il s'agisse des mesures contenues dans les instruments fédéraux ou dans les ordonnances arrêtées par les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 139 de la loi provinciale¹¹⁶.

115 Soit un montant compris entre 8 euros et 4.000 euros, une fois l'amende augmentée des décimes additionnels.

116 L'article 13 de la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (*M.B.*, 29 mai 2020) prévoyait déjà la compétence du tribunal de police pour connaître des infractions COVID-19 contenues dans les arrêtés ministériels adoptés sur la base de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Cependant, les infractions contenues dans les arrêtés des entités fédérées ou des gouverneurs de province demeuraient de la compétence du tribunal correctionnel. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique

Entrée en vigueur

Malgré une entrée en vigueur fixée au plus tard au 4 octobre 2021 (art. 16), la loi n'a été « activée » que le 29 octobre 2021, suite à la publication de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19¹¹⁷. En effet, les conditions d'une urgence épidémique, telle que définie à l'article 2, 3°, de la loi, n'étaient pas réunies avant cette date. La situation d'urgence épidémique est déclarée pour trois mois, jusqu'au 28 janvier 2022, et l'arrêté royal a été confirmé par la loi du 10 novembre 2021¹¹⁸.

L'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19¹¹⁹ est le premier arrêté royal adopté sur la base de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021. Pour rappel, cet arrêté royal abroge l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 en vigueur jusque-là (art. 29)¹²⁰ et reprend en grande partie les dispositions qui étaient contenues dans ce dernier.

L'arrêté royal a été modifié à cinq reprises : le 19 novembre 2021¹²¹, le 27 novembre 2021¹²², le 4 décembre 2021¹²³, le 23 décembre 2021¹²⁴ et le 29 décembre 2021¹²⁵.

En nous basant sur la version du 29 décembre 2021 de l'arrêté royal du 28 octobre 2021, les mesures visent notamment :

- l'obligation du télétravail à domicile dans toutes les entreprises, associations et services (art. 2, § 1^{er}), avec des moments de retour au travail de maximum un jour par semaine par personne (art. 2, § 1bis) ;
- le respect, par les entreprises et associations offrant des biens ou services aux consommateurs (art. 4) et par les centres commerciaux (art. 8), de règles minimales qui concernent notamment la mise à disposition de produits pour

de législation pénale 2020/1 », *op. cit.*, p. 898 ; M. ALIÉ *et. al.*, « Chronique de législation pénale 2020/2 », *op. cit.*, pp. 248-249.

117 M.B., 29 octobre 2021.

118 Loi du 10 novembre 2021 portant confirmation de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, M.B., 11 novembre 2021.

119 M.B., 29 octobre 2021.

120 La disposition précise, dans son second alinéa que « jusqu'à leur modification éventuelle, les références faites à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, s'entendent comme faites au présent arrêté ». Voy. *supra*, a) Les infractions COVID-19 prévues dans les arrêtés ministériels pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

121 M.B., 19 novembre 2021.

122 M.B., 27 novembre 2021.

123 M.B., 4 décembre 2021.

124 M.B., 24 décembre 2021 (2^e éd.).

125 M.B., 30 décembre 2021 (2^e éd.).

- l'hygiène des mains, la bonne aération des lieux, l'information des consommateurs, des membres du personnel et des tiers (art. 8) ;
- la fermeture des magasins de nuit entre 23h00 et 5h00 (art. 4*bis*) ;
 - la fermeture des établissements relevant de l'Horeca entre 23h00 et 5h00, sauf en ce qui concerne les réunions privées dans le cadre d'un mariage ou de funérailles (art. 5, al. 1^{er}, 6°) ;
 - le respect, par les établissements relevant du secteur Horeca (art. 5) de règles minimales concernant notamment l'obligation d'information des consommateurs, des membres du personnel et de tiers quant aux mesures d'application, la mise à disposition de produits pour l'hygiène des mains et la mise en place d'une bonne aération (art. 5) ;
 - l'interdiction de l'utilisation collective de narguilé dans les lieux accessibles au public (art. 6) ;
 - la fermeture des espaces intérieurs des établissements ou parties d'établissements relevant des secteurs festif ou récréatif (art. 7, § 1^{er}, al. 1^{er}) ;
 - la mise en place, dans les établissements relevant des secteurs sportif, culturel ou événementiel, de règles minimales concernant notamment l'obligation d'information des consommateurs, des membres du personnel et de tiers quant aux mesures d'application, la mise à disposition de produits pour l'hygiène des mains et la mise en place d'une bonne aération (art. 7, § 2, al. 1) ;
 - l'obligation d'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air, dans les espaces clos des secteurs sportif, événementiel, de restauration et débit de boisson, ainsi que dans les espaces clos de l'infrastructure où un événement de masse a lieu avec un public de 50 personnes ou plus (art. 9) ;
 - le respect de la distance de 1,5 mètre entre chaque groupe dans les centres commerciaux, rues commerçantes et parking, organisé par les autorités locales conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur (art. 10) ;
 - les règles d'organisation des marchés, brocantes, braderies, marchés aux puces et fêtes foraines (art. 11) ;
 - l'interdiction des réunions privées et des activités dans un contexte organisé, sans nuitée, lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception de celles qui se déroulent au domicile, dans le cadre d'un hébergement touristique de petite taille, dans le cadre d'un mariage ou de funérailles, qui concernent des activités ou camps sportifs, ou enfin qui sont destinées aux groupes vulnérables, à savoir les activités socioculturelles, les activités d'éducation permanente et activités de jeunesse encadrées par des professionnels (art. 12, § 1^{er}, al. 2) ;
 - le respect des modalités de l'accord de coopération du 14 juillet 2021¹²⁶ lors des réunions privées qui se déroulent au domicile, dans le cadre d'un hébergement touristique de petite taille ou dans le cadre d'un mariage ou de

- funérailles à partir de 50 personnes en intérieur et de 100 personnes en extérieur (art. 12, § 1^{er}, al. 4) ;
- l'interdiction des événements de masse et des expériences et projets pilotes qui réunissent plus de 200 personnes par jour, collaborateurs et organisateurs non compris, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente et du respect des modalités de l'accord de coopération du 14 juillet 2021¹²⁷ (art. 12, § 3) ;
 - l'obligation de port d'un masque ou toute autre alternative en tissu dans les transports publics pour les personnes âgées de 6 ans accomplis (art. 14) ;
 - l'interdiction des voyages non essentiels vers la Belgique pour les personnes « qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et qui ont leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction »¹²⁸ (art. 16) ;
 - l'obligation de remplir et de présenter au transporteur la version électronique du Formulaire de Localisation du passager (PLF) pour tous les voyages vers la Belgique depuis un pays tiers ou un pays de la zone Schengen (art. 17) ;
 - l'obligation, pour toute personne de plus de 12 ans voyageant vers la Belgique depuis un pays tiers ou un pays de la zone Schengen, de disposer d'un certificat de vaccination, de test ou de rétablissement (art. 18) ;
 - l'obligation, pour toute personne de plus de 6 ans de porter un masque dans les espaces intérieurs, notamment dans les transports publics, les établissements et lieux où sont exercés les métiers de contacts, les espaces clos des établissements Horeca, les bibliothèques, les ludothèques et les magasins (art. 22, § 1^{er}, al. 2) ;
 - l'obligation, pour tout enfant de plus de 6 ans de porter un masque dans les espaces intérieurs des écoles et des établissements d'enseignement et de l'accueil extrascolaire pour les enfants de l'enseignement primaire (art. 22, § 1^{er}, al. 3).

On notera que, dans sa version du 23 décembre 2021, l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant des mesures de police administrative, prévoyait la fermeture des espaces intérieurs des établissements relevant du secteur culturel, à l'exception des bibliothèques, ludothèques, médiathèques et musées¹²⁹. De nombreux exploitants de salles de théâtre et de cinémas ont refusé d'appliquer la mesure, et une requête en extrême urgence a été déposée devant le Conseil d'État, afin de suspendre la mesure, et permettre la réouverture des lieux culturels concernés. Par arrêt du 28 décembre 2021, le Conseil d'État a suspendu,

127 *Idem.*

128 *J.O.U.E.*, L2081, 1^{er} juillet 2020.

129 Arrêté royal du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, *M.B.*, 24 décembre 2021 (2^e éd.), art. 4.

avec effet immédiat, l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 2021, en tant qu'il visait le secteur culturel¹³⁰. L'arrêté royal a été modifié en conséquence dans sa version du 29 décembre 2021¹³¹.

L'article 24, § 1^{er} prévoit que les infractions COVID-19 prévues dans l'arrêté royal sont sanctionnées des peines prévues à l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique¹³². Font exception : les infractions visées à l'article 24, § 2, qui concernent les infractions sur les lieux de travail et se rapportant à la relation entre l'employeur et le travailleur, qui sont sanctionnées sur la base de l'article 6, § 2, de la loi du 14 août 2021 ; les infractions aux mesures qui concernent les obligations des autorités locales compétentes ; et enfin les infractions aux mesures qui ne constituent qu'une recommandation¹³³.

L'article 25 de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 prévoit enfin que les autorités locales et les autorités de police administrative sont chargées de son exécution.

Entités fédérées

Comme indiqué dans les précédentes chroniques de législation, les autorités locales peuvent prendre des mesures préventives complémentaires aux mesures fédérales. Celles concernant l'utilisation du CST ont été analysées ci-dessus (voy. *supra*, *Base de données*).

Pour la *Région de Bruxelles-Capitale*, on peut relever l'arrêté de police du Ministre-Président du 14 octobre 2021 maintenant certaines restrictions sanitaires dans la lutte contre le COVID-19 et portant abrogation de l'arrêté de police du 30 septembre 2021¹³⁴. Il a été à son tour abrogé par l'arrêté de police du 28 octobre 2021 maintenant certaines restrictions sanitaires dans la lutte contre le COVID-19 et portant abrogation de l'arrêté de police du 14 octobre 2021, lui-même abrogé par l'arrêté de police du Ministre-Président du 15 novembre 2021 maintenant certaines restrictions sanitaires dans la lutte contre le COVID-19 et portant abrogation de l'arrêté de police du 28 octobre 2021¹³⁵. La dernière version de l'arrêté maintient

130 C.E. (15^e ch. réf.), 28 décembre 2021, n° 252.564, Pinte.

131 Arrêté royal du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, *M.B.*, 30 décembre 2021 (2^e éd.), art. 1^{er}. Dans sa version du 23 décembre 2021, l'interdiction d'ouverture concernait également le secteur événementiel. Celui-ci n'est pas repris dans la version du 29 décembre 2021 de l'arrêté royal, bien qu'il ne fût pas visé par l'arrêt rendu par le Conseil d'État.

132 Voy. *supra*.

133 Il s'agit des articles 20, 21, et 22, § 1^{er}, qui recommandent respectivement le respect des règles de distanciation sociale (art. 20), le port d'un masque dans les lieux accessibles au public (art. 21), et le port du masque dès 6 ans dans tous les lieux où cela n'est pas obligatoire et dès lors qu'il n'est pas possible de respecter les règles de distanciation sociale (art. 22, § 1^{er}).

134 *M.B.*, 19 octobre 2021.

135 *M.B.*, 16 novembre 2021.

l'application des mesures prescrites jusqu'au 28 janvier 2022 inclus et prend appui sur l'article 4, § 2 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique qui dispose que « lorsque les circonstances locales l'exigent, les gouverneurs et bourgmestres prennent, chacun pour son propre territoire, des mesures renforcées »¹³⁶. Constatant, notamment, la détérioration de la situation épidémiologique et le faible taux de vaccination sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et craignant que « le changement de saison et la météo moins favorable qui l'accompagne ne favorisent une circulation plus importante du virus », l'arrêté de police du 15 novembre 2021 étend l'utilisation du CST et complète les obligations en matière de gestes barrières en Région de Bruxelles-Capitale. Le port du masque est ainsi rendu obligatoire à partir de douze ans, les distanciations sociales doivent être respectées dans une série de lieux et d'événements et l'accès aux offices et cérémonies est limité ou conditionné. Les infractions sont sanctionnées des peines prévues à l'article 6 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, mentionnées *supra*¹³⁷.

On peut encore citer l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2021 interdisant la possession et le transport de feux d'artifice¹³⁸ qui prend également appui sur l'article 4, § 2 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. Considérant « que chaque année en cette période de fêtes, l'usage plus important de feux d'artifice entraîne de nombreux accidents avec pour corollaire une sollicitation accrue des services d'urgence des hôpitaux voire des hospitalisations pour les cas les plus graves », l'arrêté interdit du 23 décembre 2021 au 9 janvier 2022 inclus, la possession, le transport, l'exposition, l'utilisation de matériel pyrotechnique dans l'espace public de tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Tout acte préparatoire à l'allumage de matériel pyrotechnique, de même que l'utilisation de canons sonores ou canons à carbure sont interdites tant dans l'espace public que dans le domaine privé. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux professionnels disposant des autorisations requises. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues à l'article 6 de la loi du 14 août 2021.

Concernant la *Communauté germanophone*, l'arrêté du Gouvernement du 21 janvier 2021 fixant des mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19), déjà modifié par les arrêtés des 25 mars et 29 avril 2021¹³⁹, a été une nouvelle fois modifié par les arrêtés des 1^{er} juillet, 29 octobre et 25 novembre 2021. Considérant que de plus en plus de variants préoccupants et de variants sous

136 L'arrêté considère qu'il y a lieu d'entendre les termes « le gouverneur » par « le Ministre-Président » pour ce qui concerne le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

137 Voy. *supra*, b) *Les infractions COVID-19 prévues dans les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique*.

138 M.B., 23 décembre 2021.

139 M.B., 28 avril et 21 mai 2021.

surveillance du coronavirus se propagent dans le monde entier, l'arrêté du 1^{er} juillet 2021¹⁴⁰ prolonge (de sept à dix jours) la période minimale pendant laquelle toute personne qui s'est rendue dans une zone à (haut) risque à l'étranger ou encore, toute personne qui présente un risque accru de contamination en raison d'un contact avec une personne infectée, doit se mettre en quarantaine, sauf pour les catégories de personnes dispensées. Les arrêtés des 29 octobre 2021¹⁴¹ et 25 novembre 2021¹⁴² visent à adopter des mesures dépassant le socle fédéral étant donné que « la situation épidémiologique reste préoccupante en région de langue allemande », particulièrement en raison du variant Delta qui représente près de 100 % des infections. Ils imposent, notamment, l'application du CST à certaines activités et événements se déroulant dans les secteurs de l'Horeca, récréatif, festif, culturel et sportif, afin de limiter la propagation du coronavirus et ses conséquences.

2. Le traitement pénal des infractions COVID-19

Comme précisé dans la précédente chronique de législation¹⁴³, les infractions à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, commises après le 29 juin 2020, ne peuvent plus être sanctionnées par des sanctions administratives communales (SAC) et doivent dès lors faire exclusivement l'objet d'une réaction pénale.

Le Collège des Procureurs généraux a adopté, le 25 mars 2020, la COL 06/2020 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et à l'application de l'arrêté royal COVID-19 n° 1 du 6 avril 2020. Lors de la précédente chronique, nous avons analysé les révisions de la circulaire intervenues jusqu'au 16 juin 2021. Depuis lors, elle a été modifiée à quatre reprises : en date des 14 juillet 2021, 5 et 29 novembre 2021 et 7 décembre 2021¹⁴⁴.

Nous passerons outre la révision de la circulaire en date du 14 juillet 2021. S'appuyant sur les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus, aujourd'hui abrogé, elle présente un intérêt limité.

Nous nous pencherons dès lors uniquement sur les révisions opérées à la COL 06/2020, en date des 5 et 29 novembre et 7 décembre 2021, qui font suite à l'adoption de la loi du 14 août 2021, des deux arrêtés royaux du 28 octobre 2021 et de leurs modifications successives, ainsi que de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021. L'analyse qui suit se base essentiellement sur la COL 06/2020 du 7 décembre 2021 qui abroge et remplace celle du 29 novembre 2021.

140 M.B., 9 juillet 2021.

141 M.B., 4 novembre 2021.

142 M.B., 1^{er} décembre 2021.

143 Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2021/1 », *op.cit.*, p. 857.

144 Ces circulaires sont disponibles sous le lien suivant : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

Si le Collège entend toujours rechercher et poursuivre activement et prioritairement certaines infractions aux mesures de lutte contre le coronavirus, comme celles relatives au CST (voy. *supra*, *Base de données*), il modifie en revanche la politique des poursuites, en annulant les directives relatives aux classements sans suite pour des raisons d'opportunité et au traitement des suspects en état de récidive, au profit d'une approche sur mesure que chaque procureur du Roi pourra déterminer pour son arrondissement, tout en veillant à ce que cette approche soit « uniforme sur l'ensemble du territoire afin de prévenir des sentiments d'injustice face à des applications différentes d'un arrondissement à l'autre » (p. 34).

La politique de recherche

- Il est demandé aux services de police d'intervenir en premier lieu de manière réactive (suite à une dénonciation, une plainte ou dans le cadre d'une autre intervention policière) et de rechercher activement, et en priorité, les infractions aux mesures suivantes : obligation de se couvrir la bouche et le nez, notamment dans les transports publics ; vérification par les personnes responsables du CST quand son utilisation est obligatoire ou, encore, falsification d'un document lié au respect des mesures sanitaires corona et/ou utilisation d'un tel document falsifié¹⁴⁵. Lorsque les services de police constatent le non-respect d'une des mesures imposées par l'arrêté royal du 28 octobre 2021, ils dressent un procès-verbal circonstancié, sauf en cas de bonne foi manifeste des personnes interpellées. Ce procès-verbal est encodé dans la plateforme MaCH avec le code de prévention 62Q (excepté pour les infractions de droit commun, comme le faux ou l'usage de faux). Néanmoins, concernant les réunions et les événements, seul un procès-verbal sera dressé contre l'exploitant et les organisateurs, sous réserve de directives divergentes du procureur du Roi. Les clients et participants recevront un simple avertissement, sauf si d'autres infractions sont constatées (p. 35).
- Si la police dispose de suffisamment d'indices indiquant qu'un individu ne respecte pas la mesure de quarantaine, elle le constate dans un procès-verbal qu'elle transmet au parquet. Le fait que la police se rende à une seule reprise au lieu où l'individu est supposé être en quarantaine et ne l'y trouve pas, n'est pas considéré comme un indice suffisant. La police ne peut pas, par ailleurs, procéder à des constatations de flagrant délit dans le lieu où la personne concernée est supposée être en quarantaine (p. 41).
- Lorsque le service de police prend connaissance du fait qu'une personne tenue à l'obligation de subir un test de dépistage COVID-19 n'y a manifestement pas donné suite, il contacte cette personne afin de contrôler si le test

145 Comme précisé *supra*, la circulaire, stipule que « les services de police ne sont pas repris dans l'article 13, § 3, du protocole d'accord du 14 juillet 2021 et ne sont donc pas compétents pour contrôler, à cette occasion, si les visiteurs disposent du COVID Safe Ticket nécessaire pour avoir accès à ces événements et établissements. Cependant, ils sont compétents pour demander aux visiteurs s'ils ont dû présenter leur COVID Safe Ticket pour avoir accès » (p. 53).

n'a effectivement pas été réalisé et, le cas échéant, s'informe de la raison pour laquelle il n'a pas eu lieu. Si la preuve d'avoir subi un test n'est pas fournie, un procès-verbal est dressé et transmis au parquet (p. 42).

La politique des poursuites

- La transaction pénale est toujours mobilisée pour sanctionner les infractions (750 euros pour les commerçants, les exploitants et les responsables d'une activité et 250 euros pour les autres contrevenants), avec une prédilection pour le mécanisme de la transaction pénale immédiate, selon le processus « Crossborder », lorsqu'il n'y a pas ou peu de marge d'interprétation (par exemple, le non-port du masque dans les transports en commun). Chaque transaction immédiate doit être enregistrée dans MaCH (p. 36). La transaction pénale immédiate ne peut toutefois être proposée en cas de non-respect de l'obligation de se soumettre à un dépistage et/ou à une mesure de quarantaine (p. 42).
- Si les infractions à l'arrêté royal du 28 octobre 2021 sont des délits qui relèvent normalement de la compétence des tribunaux correctionnels, « vu la surcharge des tribunaux correctionnels et en vue d'une approche uniforme », les infractions sont contraventionnalisées et portées devant le tribunal de police (p. 42).
- La circulaire préconise une réaction sévère contre les personnes suspectées d'avoir falsifié un document lié au respect des mesures sanitaires corona et/ou d'avoir utilisé un tel document falsifié, comme le PLF ou le CST, en recommandant une citation directe devant le tribunal correctionnel pour faux et usage de faux (après correctionnalisation), tout en n'excluant pas la transaction (p. 37).

Concernant l'entrée en vigueur, comme nous avons pu le voir, la loi « pandémie » n'a été activée que le 29 octobre 2021, suite à la publication de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de COVID-19. La circulaire précise qu'il « appartiendra aux tribunaux de déterminer si la loi du 15 mai 2007 constitue la base juridique pour la recherche et la poursuite des infractions Corona à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 pour la période du 4 octobre 2021 au 29 octobre 2021 » (p. 5).

DOPAGE

En vertu de l'article 7 du décret du 20 octobre 2011 du Parlement de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage qui impose au Gouvernement d'arrêter la liste des interdictions et ses mises à jour, l'arrêté ministériel de la Communauté française du 7 décembre 2021 établit la liste des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du

1^{er} janvier 2022¹⁴⁶. Il en va de même pour la Région flamande avec l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 29 novembre 2019 établissant la liste des interdictions, visée à l'article 9 du décret antidopage du 25 mai 2012, en ce qui concerne la liste des interdictions pour 2022¹⁴⁷. Et également, pour la Région de Bruxelles-Capitale avec l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2022¹⁴⁸, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Le 14 juillet 2021, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, ainsi que le décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mai 2021 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission Communautaire Commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport¹⁴⁹. Ces deux textes ont pour objectif central d'assurer la mise en conformité de la législation belge au Code mondial antidopage révisé et à ses Standards internationaux, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention constitue le troisième et dernier texte juridique de la Communauté française visant la conformité audit Code et aux Standards internationaux. Sur le fond, l'arrêté prévoit les mesures d'exécution du nouveau décret et fixe son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, outre certaines dispositions transitoires. Tout fait porté à la connaissance de l'Organisation Nationale Anti Dopage (ONAD) de la Communauté française, susceptible de constituer un manquement aux obligations prévues par le décret ou l'arrêté, commis par une organisation sportive ou par un organisateur engendre, à son encontre, l'ouverture d'une procédure administrative. Lorsque l'ONAD constate un manquement aux obligations prévues par le décret ou l'arrêté, elle inflige une amende de 1.000 à 10.000 euros à l'organisation sportive ou l'organisateur concerné, en fonction de la gravité du manquement constaté (art. 62). Le sportif peut quant à lui se voir infliger une amende administrative allant de 250 à 1.000 euros (art. 63 et 64).

DROGUES

La loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme¹⁵⁰ introduit une nouvelle peine accessoire d'interdiction temporaire

146 *M.B.*, 13 décembre 2021.

147 *M.B.*, 22 décembre 2021.

148 *M.B.*, 31 décembre 2021.

149 La Communauté germanophone a donné son assentiment à cet accord par décret du 22 novembre 2021, *M.B.*, 14 décembre 2021.

150 *M.B.*, 30 novembre 2021 (2^e éd.).

d'entrer dans un ou plusieurs ports¹⁵¹ belges ou installations portuaires (art. 3*bis* de la loi sur les drogues).

Cette peine facultative peut être prononcée par le juge à l'égard des personnes condamnées du chef d'une des infractions visées aux articles 2, 2°, 2*bis*, 2*quater* et 3 de la loi sur les drogues, soit toutes les infractions à l'exclusion de celles commises en vue de l'usage personnel de cannabis visées à l'article 2*ter* de la loi. Il n'est pas requis que l'infraction ait été commise dans un port, la peine pouvant être prononcée quel que soit le lieu de l'infraction¹⁵².

Ce dispositif qui, d'après les travaux parlementaires, était déjà mobilisé durant l'instruction judiciaire, constitue une arme supplémentaire pour lutter contre la criminalité organisée et vise tant une interdiction de lieu qu'une interdiction professionnelle puisqu'elle peut être imposée à toute personne qui circule ou travaille pour ou dans un port, comme les transporteurs ou le personnel des entreprises portuaires. Elle viserait cependant plus spécifiquement les « multirécidivistes » qui poursuivent « leurs pratiques malhonnêtes dans les zones portuaires malgré une condamnation pour faits de drogue »¹⁵³.

La durée de l'interdiction ne peut dépasser vingt ans et doit être explicitement motivée dans le jugement. Aucune durée minimale n'est fixée par la loi, de sorte que le juge peut se contenter de prononcer un jour d'interdiction. Les travaux préparatoires précisent que la peine d'interdiction de port est une peine correctionnelle et, qu'à ce titre, elle doit être inscrite au casier judiciaire¹⁵⁴. On rappellera que la nature de la peine accessoire est déterminée en fonction de la nature de la peine principale sur laquelle elle vient se greffer, de sorte que la peine d'interdiction revêtira tantôt le caractère de peine correctionnelle, tantôt de peine criminelle. Rien n'empêche dès lors que cette peine accessoire soit prononcée en matière criminelle même si, dans la pratique, tous les crimes en matière de drogues sont systématiquement correctionnalisés. Elle ne peut en revanche concerner des condamnations du chef de détention de cannabis pour usage personnel, punie de peines de police (en cas de première infraction) ou de peines correctionnelles, l'article 2*ter* étant exclu de son champ d'application.

151 La notion de port est définie par référence à l'article 2.5.2.2., 4°, du Code belge de la navigation : « toute étendue déterminée de terre et d'eau, comprenant des infrastructures et équipements destinés à faciliter les opérations de transport maritime commercial, qui constitue un ensemble spatial, économique ou fonctionnel », tandis que celle d'installation portuaire est définie par référence à l'article 2.5.2.2., 3°, dudit Code : « un emplacement où a lieu l'interface navire/port, comprenant les zones telles que les zones de mouillage, les postes d'attente et leurs abords à partir de la mer, selon le cas ».

152 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2175/001, p. 15.

153 *Idem*, pp. 14-15.

154 *Idem*, p. 15.

Si la peine d'interdiction de ports est spécifique aux infractions en matière de drogues¹⁵⁵, la loi stipule qu'elle peut être prononcée en cas de concours avec d'autres infractions, par application de l'article 62 ou 65 du Code pénal, limitant dès lors cette possibilité au concours matériel de crimes, tout en visant toutes les situations de concours idéal d'infractions. Sans nous convaincre, les travaux préparatoires énoncent avoir dupliqué la disposition de l'article 34^{quater}, 4°, du Code pénal relative à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines¹⁵⁶.

DROIT PÉNAL SOCIAL

1. Élargissement du champ d'application de l'e-PV

L'arrêté royal du 3 avril 2019 portant exécution de la loi du 17 mars 2019 permet que les infractions visées à l'article 3 fassent l'objet d'un procès-verbal électronique (« e-PV »)¹⁵⁷.

L'arrêté royal du 3 octobre 2021¹⁵⁸ a étendu cette possibilité aux infractions prévues par :

- la loi du 24 décembre 1970 relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz ;
- la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;
- la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction.

Une période transitoire durant laquelle l'e-PV peut être imprimé sur support papier et signé au moyen d'une signature manuscrite a été prévue pendant une durée de trois ans.

155 Certains députés ont demandé à inscrire cette peine dans le livre Ier du Code pénal afin de pouvoir l'appliquer à toutes les infractions, *Projet de loi précité*, *Doc. parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55-2175/006, p. 18.

156 *Idem*, p. 16.

157 Arrêté royal du 13 avril 2019 portant exécution de la loi du 17 mars 2019 portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie et modifiant le Code pénal social, *M.B.*, 16 juillet 2019.

158 Arrêté royal du 3 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 13 avril 2019 portant exécution de la loi du 17 mars 2019 portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie et modifiant le Code pénal social, *M.B.*, 13 octobre 2021.

2. L'exercice d'activités professionnelles indépendantes par des ressortissants étrangers

Le 15 octobre 2021, le Parlement flamand a adopté un décret fixant les conditions d'exercice d'activités professionnelles indépendantes par des ressortissants étrangers¹⁵⁹.

L'exercice de cette activité est conditionné à l'obtention d'une carte professionnelle qui est délivrée ou renouvelée selon les critères fixés à l'article 5 du décret.

Le chapitre 8 traite de la procédure de contrôle mise en place et des sanctions possibles. La surveillance et le contrôle de l'exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution ont lieu conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales.

Toutes les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal, à l'exception du chapitre V et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au décret.

Le délai de prescription est de cinq ans à compter du fait qui a donné lieu à l'action.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- 1) Sans préjudice de l'application des articles 269 à 274 inclus du Code pénal, un ressortissant étranger est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 250 à 2.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, s'il, en violation des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution :
 - i. exerce une activité professionnelle indépendante sans être titulaire d'une carte professionnelle ;
 - ii. exerce une activité professionnelle indépendante sans respecter les limites ou les conditions de la carte professionnelle ;
 - iii. exerce une activité professionnelle indépendante nonobstant l'ordre de cessation d'activité ou la fermeture de l'entreprise.
- 2) Sans préjudice de l'application des articles 269 à 274 inclus du Code pénal, les personnes suivantes sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :
 - i. le ressortissant étranger qui, contrairement aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, exerce une activité professionnelle indépendante sans être admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique ;

159 Décret du 15 octobre 2021 sur l'exercice d'activités professionnelles indépendantes par des ressortissants étrangers, *M.B.*, 12 novembre 2021.

- ii. le ressortissant étranger qui obtient ou détient illégalement une carte professionnelle ;
- iii. toute personne qui a fait des déclarations fausses ou incomplètes ou qui a présenté de faux documents pour obtenir ou faire obtenir, conserver ou faire conserver indûment une carte professionnelle ;
- iv. toute personne qui a omis ou refusé de faire les déclarations nécessaires ou de fournir les renseignements qu'elle est tenue de fournir, d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver à tort une carte professionnelle.

Le juge peut interdire au condamné, soit lui-même, soit par personne interposée, d'exploiter totalement ou partiellement l'entreprise ou l'établissement où l'infraction a été commise, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit, pour une durée d'un mois à trois ans.

Il peut aussi, s'il motive sa décision, ordonner la fermeture totale ou partielle de l'entreprise ou de l'établissement pour la même période. Ces deux interdictions ne peuvent être envisagées qu'en cas de nécessité de faire cesser les infractions ou pour éviter qu'elles ne se reproduisent, à condition qu'elles soient proportionnées à l'ensemble des intérêts socio-économiques en cause. En tout état de cause, elles ne peuvent pas porter atteinte aux droits de tiers.

Les cours et tribunaux prononcent la confiscation de la carte professionnelle si le ressortissant étranger a été condamné pour sa contrefaçon ou sa falsification ou pour les infractions visées à l'article 21, 2° et 3°, et à l'article 22, 2° à 4°.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, la peine maximale visée aux articles 21 et 22 peut être portée au double du maximum.

ENVIRONNEMENT

Région wallonne

1. Répression environnementale

Le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets¹⁶⁰ s'inscrit dans l'objectif de lutte contre les incivilités et les infractions environnementales en Wallonie¹⁶¹ et

¹⁶⁰ *M.B.*, 21 décembre 2021.

¹⁶¹ Le Code wallon de l'environnement voit le jour par décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement (*M.B.*, 9 juillet 2004). La partie VIII du Livre I^{er} est, quant à elle, introduite par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et des mesures de réparation en matière environnementale (*M.B.*, 20 juin 2008). Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (*M.B.*, 11 décembre 2019) remplace entièrement cette partie VIII. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2022. Ce décret a fait l'objet d'une précédente analyse : voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/2 », *Rev. dr. pén. crim.*, 3/2020, pp. 299-340.

visé, principalement, à consolider juridiquement le décret du 6 mai 2019 et y apporter des améliorations¹⁶². La plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur le 31 décembre 2021.

La majorité des modifications visent le décret du 6 mai 2019 et concernent les moyens d'enquêtes et le régime des sanctions définis dans la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement¹⁶³, sans ériger de nouvelles infractions. Le décret du 24 novembre 2021 modifie également d'autres textes, principalement afin d'actualiser les renvois au sein de ces dispositions vers la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Les principales modifications apportées au décret du 6 mai 2019 sont les suivantes :

1. L'article D.138 est modifié pour intégrer le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes¹⁶⁴ et le décret du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁶⁵ dans le champ d'action de ce dispositif de répression environnementale.
2. Au chapitre des définitions (article D.141) :
 - Il est précisé que l'avertissement oral doit faire l'objet d'une confirmation écrite.
 - Il est précisé, au sujet des infractions déclassées, qu'elles peuvent faire l'objet d'une sanction administrative exclusivement mais non obligatoirement.
 - La définition de l'état de récidive est clarifiée, il peut « être constaté pour deux infractions successives commises à une même législation, condamnées pénalement ou administrativement, et ce, quelle que soit la condamnation qui intervient en premier lieu »¹⁶⁶.
3. Plusieurs modifications sont apportées à l'article D.144 qui traite du Fichier central de la délinquance environnementale :
 - Outre les bourgmestres, les fonctionnaires sanctionneurs et les magistrats du ministère public, l'accès au Fichier central de la délinquance environnementale est étendu aux agents chargés de missions de police judiciaire (et plus seulement aux « agents constatateurs ayant la qualité d'officier de

162 Proposition de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets, *Doc. parl.*, Parl. Rég. w., 2021-2022, 680/1, p. 2.

163 Partie VIII que ce décret a vocation à remplacer dès son entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2022.

164 *M.B.*, 16 octobre 2019.

165 *M.B.*, 16 juin 2020.

166 Proposition de décret précitée, *Doc. parl.*, Parl. Rég. w., 2021-2022, 680/1, p. 104.

police judiciaire ») ainsi qu'à tout membre du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale (au lieu des « fonctionnaires de police »).

- L'accès à ce fichier est également rendu possible, sur décision du gouvernement, pour les agents qui interviennent en support administratif des personnes habilitées.
 - Une possibilité d'embargo est prévue sur certains dossiers sensibles pour les besoins de l'enquête à la demande du Procureur du Roi ou du fonctionnaire sanctionnateur, d'initiative ou sur demande d'un agent, et ce pour la durée et contre les personnes qu'il détermine.
4. Il est précisé au sein de l'article D.162 que la constatation par caméra doit être conforme à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance¹⁶⁷.
 5. Le cadre de la transaction proposée par le fonctionnaire sanctionnateur est revu au sein de l'article D.173, réécrit afin de préciser expressément que le fonctionnaire sanctionnateur peut, dans son appréciation de l'opportunité des poursuites administratives, proposer une transaction pour l'ensemble des législations reprises à l'article D.138. « La portée est ainsi plus large que celle dévolue à la perception immédiate, et correspond à la même portée que peut avoir le Procureur du Roi dans son appréciation »¹⁶⁸.
 6. Le fonctionnaire sanctionnateur a désormais la possibilité d'ordonner un repoissonnement ou repeuplement (article D.201).

Parallèlement aux modifications opérées au sein du décret du 6 mai 2019 détaillées ci-dessus, le décret du 24 novembre 2021 modifie la loi du 28 février 1882 sur la chasse¹⁶⁹, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature¹⁷⁰ et le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier¹⁷¹, principalement afin d'actualiser les renvois au sein de ces dispositions vers la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 6 mai 2019 qu'il modifie lui-même, et indiquer à quelle catégorie d'infraction les comportements proscrits par ces textes correspondent.

Il instaure également un processus de réhabilitation visant à restituer à son titulaire un permis de détention d'un animal au sein du Code wallon du Bien-être des animaux (art. D.6.).

167 M.B., 20 novembre 2007.

168 Proposition de décret précitée, *Doc. parl.*, Parl. Rég. w., 2021-2022, n° 680/1, p. 116.

169 M.B., 3 mars 1882.

170 M.B., 11 septembre 1973.

171 M.B., 12 septembre 2008.

2. Organisme payeur de Wallonie

L'arrêté du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur¹⁷² rappelle que la mission première de cet organisme est le paiement des aides au titre du FEAGA (aide directe aux agriculteurs) et du Feader (développement rural).

Pour éviter toute controverse¹⁷³, par un arrêté du 18 novembre 2021¹⁷⁴, le gouvernement wallon confirme la compétence des agents de la Direction du Contrôle agricole de l'organisme payeur pour agir en qualité d'agents de police judiciaire pour toutes les matières relevant de la compétence directe et primaire de cet organisme. Ces agents sont compétents pour la recherche et le constat d'infractions visées à l'article D.396, 3°, du Code wallon de l'agriculture¹⁷⁵ ainsi qu'à toutes les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} de l'article R.87 de la Partie VIII de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code wallon de l'environnement.

EXÉCUTION DES PEINES

L'article 137 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme¹⁷⁶ modifie la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe en reportant au 1^{er} juin 2022 l'entrée en fonction du juge de l'application des peines pour l'exécution des peines de 3 ans ou moins.

La loi du 17 mai 2006 subit également un toilettage technique via les modifications introduites par le chapitre 15 de la loi du 28 novembre 2021 puisque le service des maisons du SPF-Justice ou encore le Centre national de surveillance électronique sont remplacés par les services compétents des Communautés.

Enfin, l'article 67 de la loi du 28 novembre 2021 prévoit, qu'à l'instar de ce qui est stipulé à l'article 10, § 2, de la loi du 17 mai 2006 pour l'octroi de permission de sortie et de congé pénitentiaire, la victime soit informée le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication

172 M.B., 27 octobre 2021.

173 Le septième considérant de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 novembre 2021 énonce : « Considérant que pour éviter toute controverse quant à la compétence des agents de l'organisme payeur et des agents du Département de la police et des contrôles, il apparaît nécessaire de confirmer leurs compétences et d'agir en qualité d'agents de police judiciaire pour toutes les matières relevant de la compétence directe et primaire de l'organisme payeur ».

174 Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant la partie VIII de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'environnement en vue d'accorder la qualité d'agent de police judiciaire à certains agents de l'organisme payeur et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, M.B., 1^{er} décembre 2021.

175 Cet article érige en infraction de deuxième catégorie au sens du Code de l'environnement le comportement de celui qui « contrefait ou falsifie une demande unique, ou tout autre document ou objet fourni à l'organisme payeur visant à obtenir une aide financière ».

176 M.B., 30 novembre 2021.

écrit le plus rapide, du placement en maison de transition du condamné et, le cas échéant, des conditions imposées dans son intérêt.

EXPERTS JUDICIAIRES, INTERPRÈTES ET TRADUCTEURS

L'article 22 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme¹⁷⁷ introduit une nouvelle possibilité de démettre un expert, un interprète ou un traducteur juré du registre ad hoc, lorsque des prestations manifestement insuffisantes ont été fournies à plusieurs reprises.

EXTRADITIONS

L'article 14 de loi du 15 mars 1874 sur les extraditions a été modifié par l'article 15 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme¹⁷⁸. Désormais, dans les relations avec l'Islande et la Norvège, la détermination des autorités compétentes et la procédure d'émission et d'exécution des demandes de remise sont régies par les dispositions de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, sauf disposition contraire dans l'accord du 28 juin 2006, entre l'UE et l'Islande et la Norvège, accord entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

FUGITIFS

La circulaire COL 08/2021 du Collège des Procureurs généraux¹⁷⁹ supprime et remplace les directives contenues dans la précédente circulaire COL 11/2013, suite à l'insertion, en 2019¹⁸⁰, d'un nouveau chapitre dans le Code d'instruction criminelle intitulé « Recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines d'emprisonnement à titre principal, de réclusions ou d'internements ».

Pour rappel, deux procédures distinctes ont été créées par la loi du 5 mai 2019. Il y a, d'une part, les mesures qui peuvent être ordonnées de manière autonome par le procureur du Roi (art. 520*bis* à *quater* C.i.cr.) et, d'autre part, les mesures pour lesquelles une autorisation du juge d'instruction est nécessaire (art. 520*quinquies* à *sexies* C.i.cr.)¹⁸¹. La circulaire du 8 décembre 2021 vise à uniformiser les pratiques entre les différents parquets et établir une politique de recherche.

177 M.B., 30 novembre 2021.

178 M.B., 30 novembre 2021.

179 Circulaire n° COL 08/2021 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 8 décembre 2021 relative à la recherche de personnes en fuite et de personnes évadées, disponible sur www.om-mp.be.

180 Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale, M.B., 24 mai 2019.

181 Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, pp. 1069-1078.

Après un rappel du cadre législatif et réglementaire, la circulaire détaille en son chapitre II les règles déterminant le ministère public compétent (3.1.1.1) :

- la règle générale est que le magistrat compétent est celui du ministère public compétent pour l'exécution de la condamnation ;
- si plusieurs condamnations sont mises à exécution, le ministère public qui a la peine la plus lourde en exécution ou l'internement le plus ancien et toujours en cours, est responsable de l'exécution ou de la coordination de l'exécution de la totalité des condamnations ou des internements¹⁸² ;
- quand il s'agit d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'entraide judiciaire ou d'une demande d'extradition, il s'agira du magistrat du ministère public du lieu où la personne en fuite/ évadée peut (probablement) être trouvée.

La circulaire se penche sur trois problématiques particulières :

- la compétence du ministère public local prend fin au profit du magistrat du ministère public près le TAP/JAP dès sa saisine. Le TAP est saisi de l'affaire à partir du moment où une personne remplit les conditions de temps fixées par la loi relative au statut juridique externe et si cette personne introduit une demande en vue d'obtenir une modalité d'exécution de la peine. Tant qu'aucune demande n'a été introduite ou après la révocation d'une modalité d'exécution et tant qu'une nouvelle demande n'a pas été introduite, elle ne relève pas de la compétence du TAP ;
- le ministère public compétent peut soumettre la requête en vue d'obtenir l'autorisation d'un acte d'instruction directement au juge d'instruction compétent, quand bien même celui-ci n'appartient pas au tribunal auquel il est lui-même attaché ;
- si le rôle linguistique diffère, le ministère public compétent établira la requête en vue de l'autorisation dans sa propre langue et le remettra, accompagné de sa traduction, au juge d'instruction compétent. Le juge d'instruction rédigera l'autorisation dans sa propre langue. L'autorisation ne devra ensuite plus être traduite.

Le ministère public chargé de la recherche constitue un dossier de procédure séparé rédigé dans le cadre de la recherche. La règle veut que la personne condamnée ne peut ni consulter le dossier de procédure, ni en recevoir une copie. Toutefois, cela peut exceptionnellement être autorisé après accord préalable du procureur général. Le procureur fédéral peut l'autoriser lui-même dans le cadre de ses dossiers.

182 Le chapitre I de la circulaire précise qu'il faut entendre par « la peine privative de liberté la plus lourde » : indépendamment de la nature-même de la peine, la peine la plus longue ; en cas de pluralité de peines identiques, la peine la plus ancienne ; en cas de peines assorties d'un sursis, celle dont la partie effective est la plus longue (que le sursis soit révoqué ou non).

Le ministère public constitue un dossier confidentiel séparé lorsque des méthodes particulières de recherche sont utilisées pour retrouver des personnes en fuite et des personnes évadées. Seul le juge d'instruction qui accorde l'autorisation a le droit de consulter ce dossier. Le dossier est conservé et géré de la même manière qu'un dossier confidentiel concernant des méthodes particulières de recherche dans le cadre d'une information ou d'une instruction. La personne condamnée ne peut jamais consulter le dossier confidentiel ni en recevoir une copie.

La circulaire règle encore quelques questions particulières qui ne sont pas examinées dans le cadre de la présente chronique¹⁸³.

HUISSIERS DE JUSTICE

La procédure de candidature et de nomination à un poste vacant d'huissier de justice exposée à l'article 515 du Code judiciaire est modifiée par l'article 21 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme¹⁸⁴. Plus précisément, l'examen des conditions de recevabilité des candidatures relève de la compétence du ministre de la Justice, et non des commissions de nomination pour les huissiers de justice. Celles-ci restent cependant compétentes pour contrôler la condition de nomination, à savoir être candidat-huissier de justice depuis au moins cinq ans.

La loi du 28 novembre 2021 modifie l'article 32^{quater}/2 du Code judiciaire en élargissant les finalités du registre central des actes authentiques dématérialisés. Ce registre doit servir à faciliter l'exécution des missions légales et des tâches des huissiers de justice, le contrôle de leurs activités et l'amélioration de leurs missions, ainsi que la collecte et le traitement des données statistiques.

INTERNEMENT

L'article 127 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme¹⁸⁵ modifie l'article 12 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement en supprimant l'exécution de la décision d'internement au plus tard à la première audience de la Chambre de protection sociale. Désormais, la décision d'internement prise par les juridictions d'instruction ou de jugement est exécutée jusqu'à la décision définitive de la Chambre de protection sociale.

183 On citera la répartition des tâches entre police locale et fédérale, les directives d'enregistrements et de statistiques avec usage des applications professionnelles propre à chaque service, la coordination policière dans le cadre de l'enquête et missions du FAST « Fugitive Active Search Team ».

184 *M.B.*, 30 novembre 2021.

185 *M.B.*, 30 novembre 2021.

JEUNESSE

Communauté française

Le décret adopté par la Communauté française le 14 octobre 2021¹⁸⁶ vise à renforcer et harmoniser les droits des jeunes¹⁸⁷, en introduisant de nouvelles mesures au sein des textes légaux concernant les jeunes confiés à une institution publique (décret du 18 janvier 2018¹⁸⁸) et ceux qui font l'objet d'un dessaisissement (décret du 14 mars 2019¹⁸⁹). Il est en vigueur depuis le 5 décembre 2021.

1. Modifications apportées au Code institué par le décret du 18 janvier 2018

a) Communication

Lorsque le jeune est confié à une institution publique, les décisions prises à son égard en matière de sanctions et de mesures d'ordre ou de sécurité doivent lui être communiquées de manière immédiate et systématique, oralement et par écrit, dans un langage accessible. Si le jeune ne maîtrise pas le français, tout moyen raisonnable doit être mis en œuvre pour lui permettre de comprendre la décision et sa motivation¹⁹⁰.

Les décisions en question sont également communiquées aux personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du jeune et à son avocat. Il en va de même des informations relatives à toute maladie, blessure ou décès.

b) Visites

Le directeur de l'institution publique peut interdire l'entrée d'un visiteur, en cas de risque pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité. L'interdiction peut uniquement s'appliquer à une future visite prévue. Le directeur peut également imposer la présence continue d'un membre du personnel dans la pièce dans laquelle la visite a lieu. Le directeur prend pour ce faire une décision motivée qu'il communique immédiatement, tant au jeune qu'à son avocat et aux personnes exerçant à son égard l'autorité parentale¹⁹¹.

186 Décret de la Communauté française du 14 octobre 2021 modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 25 novembre 2021.

187 Projet de décret, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, 283/1, p. 3.

188 Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2018 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 3, pp. 213-301.

189 Décret de la Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, *M.B.*, 23 avril 2019.

190 Art. 64/1 du décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse précité.

191 *Idem*, art. 67/1.

c) Coercition directe

Une nouvelle section est insérée dans le Livre V du Code. Elle balise l'usage de la coercition directe¹⁹².

Celle-ci peut être exercée à l'égard du jeune seulement si elle est absolument nécessaire, en dernier recours, uniquement en cas de : légitime défense ; tentative d'évasion ; résistance physique à un ordre licite ; risque immédiat d'automutilation ; préjudice à autrui ou dégâts matériels majeurs. L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire.

Il ne peut être dérogé aux règles ainsi prévues. En outre, l'usage de la coercition directe doit être inscrit dans un registre spécialement prévu à cet effet. Ce registre peut être consulté à tout moment par une série de personnes (le ministre ; l'administration compétente ; le délégué général aux droits de l'enfant ; les membres de la commission de surveillance ; le jeune et son avocat pour les mentions qui concernent le jeune)¹⁹³.

Dans l'attente de l'intervention des services de police, une coercition directe peut être exercée aux mêmes conditions à l'égard d'autres personnes que les jeunes, lorsque celles-ci tentent de : faire évader un jeune ; pénétrer illégalement dans l'institution publique ; s'attarder dans l'institution publique sans y être autorisées¹⁹⁴.

d) Isolement

Le nouvel article 69, § 1^{er}, alinéa 3, du décret prévoit que l'enfermement du jeune dans sa chambre constitue une mesure d'isolement lorsqu'il dure plus de trois heures (au lieu d'une heure dans sa mouture précédente). Ce n'est qu'au-delà de ce délai que la réglementation spécifique à la mesure d'isolement s'applique.

Une mesure d'isolement ne peut se faire que pour autant que cette mesure se justifie par des raisons pédagogiques et ne constitue pas une sanction déguisée. Par dérogation, une telle mesure peut être prise, en dernier recours, par le membre du personnel qui constate une atteinte imminente ou effective à l'ordre ou la sécurité. Cette décision doit être confirmée au plus tard dans les trois heures qui suivent le début de la mesure par le directeur.

192 Définie à l'article 68/1 du décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse précité comme la « contrainte physique sur une personne sans utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques ou d'instruments de contrainte limitant la liberté de mouvement ».

193 Art. 68/3 du décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse précité.

194 *Idem*, art. 68/1.

Lorsque le jeune est mis en isolement parce qu'il a compromis sa sécurité physique, une visite du médecin, ou d'un infirmier qualifié en cas d'indisponibilité du médecin, est obligatoire dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures¹⁹⁵.

Un membre de l'équipe éducative rend visite au jeune mis en isolement toutes les deux heures entre huit heures et vingt-deux heures pour procéder à des entretiens et activités éducatives¹⁹⁶.

2. Modifications apportées au décret du 14 mars 2019

Les modifications sont les mêmes que celles apportées au décret du 18 janvier 2018 concernant l'information, la coercition directe et la mesure d'isolement. Le chapitre III du décret du 14 mars, concernant les visites, n'a pas été modifié. Il obéit à un régime différent de celui qu'instaure le décret du 14 octobre 2021 pour les jeunes placés en institutions publiques.

Autre différence subsistant entre les deux régimes : le nouvel article 105 du décret du 14 mars 2019 qui liste dix-sept comportements¹⁹⁷ susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire. Parmi ces comportements, onze ne peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire qu'à la condition qu'une mesure éducative ait déjà été prononcée au préalable en réaction à ce comportement.

Autorité flamande

L'autorité flamande a adopté, le 19 novembre 2021, un décret modifiant l'article 37 du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, en ce qui concerne l'encadrement en milieu fermé de longue durée¹⁹⁸. Cette disposition avait été partiellement annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 février 2021¹⁹⁹. Le décret du 19 novembre est entré en vigueur le 26 décembre 2021.

L'encadrement en milieu fermé de longue durée ne peut en principe être imposé qu'à un délinquant mineur qui a seize ans au moins au moment où il commet le fait qualifié d'infraction.

Par dérogation à cette condition, conformément à l'article 37, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 15 février 2019²⁰⁰, cette sanction pouvait être prononcée « dans des cir-

195 *Idem*, art. 69, § 4, alinéa 3.

196 *Idem*, art. 69, § 5, alinéa 1^{er}.

197 Ces comportements sont variés et ne font pas l'objet d'un classement par ordre de gravité. Si la liste est limitative, le libellé de certains d'entre eux demeure large, comme le refus de respecter les injonctions du personnel du centre par exemple.

198 *M.B.*, 16 décembre 2021.

199 C.C., 11 février 2021, n° 22/2021.

200 Décret de l'autorité flamande du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019. Voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/1 », *op.cit.*, pp. 1069-1078.

constances exceptionnelles » à l'égard de personnes qui étaient âgées de moins de seize ans au moment des faits, auquel cas cette sanction était limitée à un maximum de deux ou cinq ans, en fonction de l'âge du mineur. Dans sa motivation précédente, le décret ne précisait pas ce que devaient être ces « circonstances exceptionnelles ». Dans l'arrêt précité, la Cour soulevait que l'intention de lier leur appréciation à la « gravité des faits » qui se dégageait des travaux préparatoires²⁰¹ n'était pas suffisamment prévisible dans le texte tel que libellé²⁰².

L'article 37, § 1^{er}, alinéa 2, renvoie désormais, concernant ces « circonstances exceptionnelles », au § 4 du même article, qui prévoit que le juge peut prononcer une sanction d'enfermement en milieu fermé de longue durée si le délit est un fait visé « aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies²⁰³, 137, 140, 141²⁰⁴, 376²⁰⁵, 393, 394, 395, 396, 397²⁰⁶ et 475²⁰⁷ du Code pénal, et si le fait précité est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de dix ans, ou est un fait tel que visé à l'article 375²⁰⁸ du Code pénal ».

OCSC

La loi du 29 mars 2004 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, a été modifiée par les articles 52 à 62 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme²⁰⁹, dans un objectif d'efficacité procédurale au sujet notamment du transfert des biens saisis sur le territoire belge. L'OCSC intervient désormais en appui du parquet dans cette procédure.

Par ailleurs, l'article 132 de loi du 28 novembre 2021 modifie l'article 7, § 5, de la loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'OCSC qui devra désormais faciliter l'application du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne dans le domaine de la saisie et de la confiscation. L'OCSC favorisera également l'application de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, en ce qui concerne la saisie d'éléments de preuve.

201 Ontwerp van decreet betreffende het jeugddelinquentierecht, Memorie van toelichting, *Parl. St.*, VI. Parl., 2017-2018, n° 1670/1, p. 65.

202 C.C., 11 février 2021, n° 22/2021, § B.55.1. et § B.55.3.

203 Violations graves du droit international humanitaire.

204 Infractions terroristes.

205 Viol ou attentat à la pudeur ayant causé la mort.

206 Meurtre.

207 Meurtre commis pour faciliter le vol.

208 Viol.

209 *M.B.*, 30 novembre 2021.

POLYGRAPHE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 février 2020 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe²¹⁰, le test polygraphique est régi par l'article 112*duodecies* dudit Code.

Le paragraphe 7 de cette disposition prévoit que « sous peine de nullité des résultats du test, le test polygraphique ne peut se faire qu'au moyen d'un appareil dont les exigences techniques sont déterminées par le Roi ».

Lors de l'adoption de la loi du 4 février 2020 précitée, le législateur avait prévu que ce paragraphe n'entrerait en vigueur que le 1^{er} janvier 2021, laissant ainsi le temps à l'exécutif d'adopter l'arrêté royal nécessaire. Néanmoins, il a fallu attendre encore quelques mois après cette date pour que ces précisions techniques soient apportées par l'arrêté royal du 28 juin 2021 portant exécution de l'article 112*duodecies*, § 4, alinéa 3, et § 7, du Code d'instruction criminelle déterminant les informations minimales devant figurer dans le procès-verbal de consentement et portant établissement des exigences techniques auxquelles l'appareil avec lequel le test polygraphique est effectué, doit répondre²¹¹.

Désormais, tout polygraphe utilisé pour effectuer un test devra comprendre les éléments suivants : « un boîtier de capteurs, une chaise de polygraphe, des capteurs et des composants d'enregistrement. Ces éléments [devront être] reliés entre eux et finalement raccordés à un ordinateur fixe ou portable et à une imprimante »²¹².

Il est également précisé que l'appareil effectuant le test doit pouvoir à tout le moins recueillir et enregistrer l'activité respiratoire, l'activité électrodermale, l'activité cardiovasculaire et les mouvements²¹³.

Outre d'autres spécificités techniques sur lesquelles il n'est pas nécessaire de s'étendre ici, l'arrêté royal du 28 juin 2021 précise que « les graphiques obtenus à partir d'un test polygraphique doivent pouvoir être imprimés numériquement ainsi qu'au moyen d'une imprimante couleur »²¹⁴.

La loi du 4 février 2020 devait également être complétée par un arrêté d'exécution sur un autre point. L'article 112*duodecies*, § 4, alinéa 3, prévoit que « le test ne peut commencer que si la personne qui sera soumise au test polygraphique exprime

210 *M.B.*, 20 février 2020. Cette loi a fait l'objet d'une analyse dans une chronique précédente, voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2020/1 », *op. cit.*, p. 919 et s.

211 *M.B.*, 1^{er} juillet 2021.

212 Arrêté royal du 28 juin 2021 portant exécution de l'article 112*duodecies*, § 4, alinéa 3, et § 7, du Code d'instruction criminelle déterminant les informations minimales devant figurer dans le procès-verbal de consentement et portant établissement des exigences techniques auxquelles l'appareil avec lequel le test polygraphique est effectué, doit répondre, *M.B.*, 1^{er} juillet 2021, art. 2.

213 *Idem*, art. 2, § 1.

214 *Idem*, art. 2, § 4, alinéa 2.

son consentement en connaissance de cause. Elle signe à cet effet un procès-verbal de consentement. [...] Le Roi détermine les informations minimales qui figurent dans le procès-verbal de consentement ».

L'arrêté royal du 28 juin 2021 précité a donc précisé les informations devant figurer dans le procès-verbal de consentement.

Sans reprendre l'ensemble de ces informations, on retiendra que l'arrêté vise notamment²¹⁵ :

- l'identité de l'intéressé ainsi que la qualité en laquelle il est soumis au test, à savoir en tant que suspect, témoin ou victime ;
- le fait que le test polygraphique comporte trois phases, plus précisément le pré-test, l'in-test et le post-test, ainsi que les explications sur le déroulement de ces phases ;
- le fait que le refus de l'intéressé de participer au test ne produit aucun effet juridique ;
- le fait que l'intéressé peut mettre fin au test et quitter le local à tout moment sans qu'aucun effet juridique ne découle de cette décision ;
- le fait que lorsque l'intéressé se fait assister d'un avocat, celui-ci pourra suivre le test dans une pièce prévue à cet effet mais ne pourra ni intervenir directement durant le test proprement dit (le pré-test et l'in-test), ni l'interrompre ; que toute autre intervention de l'avocat met immédiatement fin au test polygraphique et empêche le déroulement de tout autre test polygraphique le même jour ;
- le fait que l'avocat peut être présent lors de la lecture et de la signature du procès-verbal de consentement ;
- le fait que l'intéressé peut se concerter confidentiellement avec son avocat avant le test polygraphique et que lorsque les résultats sont passés en revue une fois le test polygraphique (l'in-test) terminé, il peut être assisté de son avocat et à nouveau se concerter confidentiellement avec celui-ci ;
- le fait que, si le test polygraphique donne lieu à une audition, tous les droits relatifs à l'accès à un avocat sont garantis ;
- le fait que l'intégralité du test polygraphique fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, que les enregistrements audiovisuels du test sont sauvegardés sur un support de données audiovisuelles distinct et que ces enregistrements sont finalisés en deux exemplaires, et que les graphiques du test sont déposés au greffe ;
- le fait que les résultats du test polygraphique ne peuvent être pris en considération qu'à titre de preuve corroborant d'autres moyens de preuve.

215 *Idem*, art. 1.

L'arrêté royal du 28 juin 2021 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, jour de sa publication au *Moniteur belge*²¹⁶.

PRISON

L'article 133 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme²¹⁷ modifie l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire. Ledit article vise la situation en cas de grève et stipule que le chef d'établissement dispose désormais de la possibilité de donner une délégation à tout autre membre de la direction de l'exercice des tâches en cas de grève.

L'article 134 de la loi du 28 novembre 2021 modifie également l'article 32 relatif aux mesures d'ordre et de sécurité : le directeur général de la direction générale des établissements pénitentiaires peut déléguer le pouvoir de décider d'une interdiction d'entrée à l'égard d'un membre du personnel dont il estime que la présence dans la prison met en danger l'ordre ou la sécurité.

RÉCUSATION

L'article 24 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme²¹⁸ modifie l'article 838 du Code judiciaire en imposant une amende de 15 euros à 2.500 euros pour toute demande de récusation manifestement irrecevable ou manifestation non fondée. Les parties sont convoquées par écrit afin de faire valoir leur observation, par écrit, pour la date de l'audience.

ROULAGE

1. Sécurité routière

L'article 29 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme²¹⁹ modifie l'article 65/1 de la loi relative à la police de la circulation routière. La modification vise les mentions légales à indiquer lorsqu'une proposition de paiement est envoyée à un contrevenant. Il doit désormais être indiqué que le paiement a pour effet d'éteindre l'action publique. L'article 65/1 modifié prévoit désormais la possibilité d'introduire un recours dans les trente jours de la réception de l'ordre de paiement devant le tribunal de police compétent selon le lieu de l'infraction. Ladite requête doit comprendre une série de mentions énoncées par la loi et indiquer les motifs de contestation.

216 *Idem*, art. 3.

217 *M.B.*, 30 novembre 2021.

218 *M.B.*, 30 novembre 2021.

219 *M.B.*, 30 novembre 2021.

2. Nouveau site internet pour les infractions liées à la sécurité routière

Depuis le 26 octobre 2021, un nouveau site a été créé afin de permettre aux personnes ayant commis une infraction en matière de circulation routière de payer leur amende en ligne.

Ce nouveau site, <https://justonweb.be/fines/>, mis en ligne en application de l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021²²⁰, permet également de contrôler un paiement ou de rectifier un paiement non valable, de contester l'amende par voie numérique, d'introduire un recours, de demander un aperçu des amendes liées à son numéro de registre national, de consulter une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction ou encore de consulter l'historique de son dossier.

3. Harmonisation de la procédure des amendes administratives sanctionnant les infractions constatées par les caméras ANPR

La loi du 5 mars 2021²²¹ visant à harmoniser les procédures liées aux sanctions administratives communales est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Avant cette date, lorsque des infractions aux signaux F103 (zone piétonne) et C3 (accès interdit dans les deux sens) étaient constatées par des caméras ANPR, les fonctionnaires sanctionneurs devaient notifier les amendes aux contrevenants par courrier recommandé, alors que pour les autres amendes administratives en matière de roulage, un simple courrier suffisait.

Dorénavant, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, toutes les amendes administratives résultant des constatations des caméras ANPR peuvent être notifiées par courrier ordinaire.

4. Aggravation de l'amende sanctionnant l'engagement sur un passage à niveau encombré

Le fait de s'engager sur un passage à niveau lorsque l'encombrement de la circulation est tel que le conducteur sera vraisemblablement immobilisé sur ce passage

220 Arrêté ministériel du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1er juillet 2017 portant exécution de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière en ce qui concerne le paiement par carte bancaire ou de crédit sur internet, *M.B.*, 28 octobre 2021.

221 Loi du 5 mars 2021 visant à harmoniser la procédure relative aux infractions de roulage relevant de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1er septembre 2021.

est devenu, depuis le 1^{er} août 2021²²², une infraction du deuxième degré, soit d'une gravité plus importante qu'auparavant.

Alors que ce comportement entraînait auparavant une perception immédiate de 58 euros, elle est, depuis le 1^{er} août dernier, de 116 euros. En cas de non-paiement de cette perception immédiate, le parquet peut proposer une transaction pénale de 160 euros. Si ce montant n'est toujours pas payé, le contrevenant est cité devant le tribunal de police et le juge peut alors infliger une amende allant de 160 à 2.000 euros (hors dépens et frais supplémentaires), éventuellement assortie d'une déchéance du droit de conduire allant de huit jours à cinq ans.

5. Création d'un parquet national de la sécurité routière

La loi du 23 décembre 2021²²³ a créé ce quinzième parquet du pays et l'organisation de ce dernier. Il sera centralisé à Bruxelles et aura, tel que le parquet fédéral, une compétence nationale. Le parquet national de la sécurité routière sera dirigé par un procureur bilingue avec deux substituts, un pour chaque région linguistique. Lorsqu'il sera mis en place, le nouveau parquet disposera au total d'un effectif de 45 personnes.

Ce nouveau ministère public se chargera principalement de soulager l'importante charge administrative des parquets de police.

Il s'occupera du traitement et du suivi de la plupart des amendes routières qui font l'objet d'une perception immédiate ou d'une transaction à l'amiable.

Concrètement, le parquet national pour la sécurité routière assumera les missions suivantes :

- le traitement des différents litiges concernant les faits de roulage ;
- la gestion des dossiers relatifs aux violations de l'article 67^{ter} de la loi relative à la police de la circulation routière (lorsque la personne morale ne communique pas ou tardivement l'identité du conducteur qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction) ;
- la gestion des cas où le conducteur désigné réside en dehors de l'Union européenne ;
- la correction de documents incomplets qui n'ont pas pu être imprimés ;
- l'exécution des demandes de paiement/remboursement qui n'ont pas pu être exécutées automatiquement.

222 Loi du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne la traversée des passages à niveau en cas d'encombrement de la circulation, *M.B.*, 22 juillet 2021.

223 Loi du 23 décembre 2021 introduisant le parquet de la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et de justice, *M.B.*, 30 décembre 2021.

Selon le législateur, ce nouveau parquet de la sécurité routière centralisé présentera de multiples avantages:

- capacité de réaction rapide et uniforme en cas d’incident dans une étape du processus automatisé (constatations erronées, bugs, erreurs d’impression) ;
- cohérence dans la gestion des contestations introduites par les justiciables ;
- allègement d’une partie conséquente du travail des sections de police lié aux dossiers d’infractions de type « perceptions immédiates » afin de leur permettre de se concentrer sur les infractions plus graves²²⁴.

D’un point de vue pratique, le nouveau parquet s’occupera en premier lieu des infractions initiées par une perception immédiate, qui représentent l’essentiel des dossiers injectés dans le processus automatisé appelé « Cross Border »²²⁵.

Toutefois, une compétence est également prévue afin que les magistrats du parquet de la sécurité routière puissent poursuivre des infractions de circulation routière au sens le plus large possible. Le nouveau parquet pourra donc, par exemple, aussi intervenir dans un dossier non initié par une perception immédiate²²⁶.

Le souhait du législateur est de voir ce nouveau parquet de la circulation routière démarrer à très court terme.

SAISIES ET CONFISCATIONS

L’article 46^{quater}, § 2, du Code d’Instruction criminelle modifié par l’article 5 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme²²⁷, permet dorénavant au Procureur du Roi dans le cadre d’une information, quel que soit le type d’infraction, d’accéder, à l’instar du juge d’instruction, au point de contact central des comptes et contrats financiers tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d’un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l’accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Désormais, dans le cadre de l’enquête d’exécution d’une condamnation à une confiscation, à une amende ou aux frais de justice après que le condamné a été déclaré coupable d’une infraction passible d’un emprisonnement principal d’un an ou d’une peine plus lourde, le magistrat EPE ou le service de police requis peut également, par requête spécifique et motivée, demander toutes les informa-

224 Projet de loi introduisant le parquet de la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière d’organisation judiciaire et de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 2328/001, p. 10.

225 Plate-forme numérique accessible par le biais du site internet <https://justonweb.be/fines/>.

226 Exposé des motifs précité, *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 2328/001, p. 10.

227 *M.B.*, 30 novembre 2021.

tions disponibles concernant le condamné ou le tiers de mauvaise foi²²⁸ au point de contact central²²⁹. L'intervention de l'OCSC ou des receveurs du SPF-Finances n'est donc plus nécessaire. Notons que la vérification ne se limite plus aux coffres bancaires et aux instruments financiers, mais est élargie aux valeurs virtuelles.

SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Collège des procureurs généraux a adopté une circulaire relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires qui a pour but de préciser les règles relatives, d'une part, à l'exécution, en Belgique, des décisions européennes infligeant une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale et, d'autre part, à la transmission, par les autorités judiciaires belges, de décisions infligeant une sanction pécuniaire accompagnées d'un certificat aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne²³⁰.

Lorsqu'une sanction pécuniaire²³¹ est prononcée, une copie certifiée conforme de la décision est envoyée, accompagnée d'un certificat, établi selon les formes prescrites. Désormais, l'encodage de ces certificats dans la banque de données des parquets est effectué à partir d'un « point central » et est automatisé, de même que l'envoi des courriers-types.

À partir du mois de mars 2021, une simple demande de paiement et le cas échéant un rappel, sont envoyés à la personne concernée, afin d'inviter celle-ci à payer volontairement le montant de la sanction pécuniaire qui lui a été infligée. Cette première phase, entièrement automatisée, ne nécessite pas d'intervention du parquet et ne concerne que les certificats émis aux fins d'exécuter les décisions sanctionnant les infractions de conduite contraires aux normes qui règlent la circulation routière et dont le montant est supérieur ou égal à 50 euros.

Dans un second temps, à une date qui n'est pas encore déterminée, le point central adressera au parquet territorialement compétent, afin qu'il prenne une décision de reconnaissance et d'exécution, d'une part, les certificats en matière de conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière de moins de 50 euros lorsqu'aucun paiement volontaire n'a été effectué et, d'autre part, les certificats relatifs à toutes les autres infractions.

Pour le surplus, la circulaire rappelle les principes généraux de reconnaissance mutuelle applicables au sein de l'Union européenne, la procédure y relative, ainsi

228 Notons que le tiers dans l'enquête d'exécution est remplacé par le tiers de mauvaise foi (article 464/1 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 28 novembre 2021).

229 Voy. article 464/12 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 28 novembre 2021.

230 Circulaire n° 07/2021 du Collège des procureurs généraux relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

231 Pour une définition de la notion de sanction pécuniaire, voy. l'article 3.2 de la circulaire.

que les causes de refus, obligatoires ou facultatives, de l'exécution d'une sanction pécuniaire.

SPORT

Le 14 juillet 2021, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention²³². L'article 5 interdit la pratique du dopage. Le chapitre V fixe la procédure en cas de poursuites et les sanctions applicables. Ces poursuites sont menées disciplinairement par la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (ci-après CIDD) qui est une instance d'audition indépendante et impartiale²³³. La saisine de la CIDD est effectuée par la transmission d'un dossier administratif, par courriel, le même jour que celui de la notification au sportif ou à l'autre personne à l'encontre duquel ou de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée. Le sportif a le droit d'être entendu par la CIDD et peut aussi être représenté ou assisté par un conseil juridique, à ses propres frais. La CIDD doit motiver ses décisions, en fait et en droit. Ses décisions sont en outre susceptibles de recours.

L'article 27 du décret prévoit que, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prononcées par la CIDD et d'autres peines comminées par le Code pénal ou les législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 5 à 50 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole les dispositions de l'article 6, 6°, alinéa 2, à 11°. Ces dispositions incriminent, en synthèse, la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif ; le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ; l'administration ou la tentative d'administration, par un sportif ou une autre personne, à un sportif, en compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite ; la complicité ou la tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne ; l'association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne, et, enfin, les actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou les actes de représailles à l'encontre de tels signalements. En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées. Les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites sont saisis, confisqués et mis hors d'usage.

232 Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, *M.B.*, 31 août 2021.

233 Les conditions auxquelles la CIDD doit répondre sont détaillées à l'article 23, § 4 du décret.

STATUT JURIDIQUE EXTERNE DES DÉTENUS

Le 29 juin 2021 a été promulguée la loi portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins²³⁴.

Cette loi vise à apporter un certain nombre d'adaptations ponctuelles dans la procédure d'octroi de modalités d'exécution de la peine par le juge de l'application des peines aux condamnés à des peines de trois ans ou moins prévues par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Bien que cette procédure ait encore été modifiée récemment par la loi du 5 mai 2019²³⁵, le législateur a voulu y apporter un certain nombre de modifications afin d'en permettre l'exécution pratique.

Pour rappel, la loi précitée de 2006 a été modifiée par la loi du 5 mai 2019 afin d'inclure la possibilité pour les personnes condamnées à une peine de trois ans ou moins de demander les modalités de la détention limitée et du placement sous surveillance électronique tout en étant en liberté, et ce afin d'éviter qu'elles soient obligées de séjourner en prison dans l'attente d'une décision à ce sujet. Or, jusqu'à présent, il n'existait pas de procédure pour introduire cette demande tout en étant en liberté, ce qui constituait un obstacle à l'effectivité de cette mesure.

La loi du 29 juin 2021 remédie à cette lacune.

Il est dorénavant prévu que le condamné, dont le greffe de la prison constate, après qu'il s'est spontanément présenté à la prison après réception de l'ordre d'exécution de sa condamnation du ministère public, qu'il doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté pour lesquelles il se trouve, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle, peut introduire immédiatement la demande écrite, sauf si un avis spécialisé est requis. Le greffe de la prison transmet la demande et la fiche d'écrou au greffe du tribunal de l'application des peines dans les vingt-quatre heures et en remet une copie au ministère public.

Dans les quinze jours ouvrables de l'introduction de la demande écrite au greffe de la prison, le condamné concerné dépose son dossier au greffe du tribunal de l'application des peines, qui contient la communication des éléments pertinents pour la modalité d'exécution de la peine spécifiquement demandée, à savoir :

- s'il s'agit d'une demande de surveillance électronique : des informations précises sur la manière dont il entend occuper utilement ses journées, sur

234 Loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 14 juillet 2021.

235 Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 (...), *M.B.*, 14 juin 2019, qui a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2019/1. Voyez M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/1 », *op. cit.*, pp. 1111-1114.

- l'endroit où la surveillance électronique se déroulera et l'accord des cohabitants majeurs de cet endroit ;
- s'il s'agit d'une demande de détention limitée: des informations précises sur les intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de la prison.

Le dossier contient également les éléments pertinents pour l'évaluation par le juge de l'application des peines des contre-indications visées à l'article 28, § 1^{er}.

Le greffe du tribunal de l'application des peines communique sans délai une copie de ce dossier au ministère public et joint au dossier un extrait actualisé du casier judiciaire, la fiche d'écrou et une copie des jugements et arrêts auxquels se rapporte la demande.

Le juge de l'application des peines statue dans le mois. Si le juge estime toutefois que le dossier n'est pas en état et que, pour pouvoir prendre une décision, des informations complémentaires sont nécessaires, qu'il estime nécessaire de charger le service compétent de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale, en vue d'obtenir les informations nécessaires sur le milieu d'accueil où la surveillance électronique, la détention limitée ou la libération conditionnelle se déroulera ou, encore, qu'il est nécessaire d'organiser une audience pour entendre le condamné, le délai peut être prolongé une fois d'un mois au maximum. Ce délai peut une nouvelle fois être prolongé d'un mois maximum si le juge de l'application des peines a demandé des informations supplémentaires ou s'il a chargé le service compétent des Communautés de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder à une enquête sociale et qu'il estime nécessaire, après avoir reçu ce rapport ou ces informations, pour pouvoir prendre une décision, d'organiser une audience pour entendre le condamné.

L'exécution de la peine privative de liberté est suspendue une seule fois de plein droit dès l'introduction de la demande écrite. Cette suspension prend fin de plein droit le jour où le jugement du juge de l'application des peines qui statue sur la demande est passé en force de chose jugée ou, en cas d'octroi de la surveillance électronique, au moment du placement effectif sous surveillance électronique. La prescription des peines contenues dans la demande ne court pas durant cette période de suspension. Néanmoins, durant la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner son incarcération si celui-ci met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers ou s'il existe un risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine. Cette décision est communiquée sans délai au condamné, au juge de l'application des peines compétent et au directeur de la prison.

À titre transitoire, il est par ailleurs précisé que ces modifications s'appliquent exclusivement aux condamnés qui exécutent des peines privatives de liberté de

trois ans ou moins, prononcées après l'entrée en vigueur de la présente loi (date à fixer par le Roi, et au plus tard le 1^{er} juin 2022), sur la base d'un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée, sauf si le condamné demande par écrit que cette loi soit tout de même appliquée.

SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Le 14 juillet 2021, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins²³⁶. Le 22 novembre 2021, la Communauté germanophone s'est également dotée d'un décret équivalent²³⁷. Le décret adopté par la Communauté française a fait l'objet d'un arrêté d'exécution du Gouvernement de la Communauté française le 25 novembre 2021²³⁸. Pour ce qui est de la Communauté germanophone, un tel arrêté n'a pas encore été publié mais devrait l'être prochainement.

Cet arrêté fixe les modalités de placement pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et détermine le programme-horaire des condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins soumis à cette surveillance électronique.

C'est ainsi que la Direction de la surveillance électronique communique par voie électronique, au minimum mensuellement, et chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, avec les autorités mandantes au sujet de sa capacité de placement afin de les tenir informées du contexte de la mise à exécution des missions qui lui sont confiées.

Pour ce qui est du programme-horaire, il est standardisé en fonction de l'occupation journalière du justiciable. Si le justiciable n'a pas d'occupation journalière, une plage horaire continue de quatre heures lui est octroyée quotidiennement, de huit heures à douze heures du matin. Cette plage horaire est notamment destinée aux démarches relatives à la recherche d'un emploi, aux activités orientées vers la réinsertion sociale ou au soutien familial. Si le justiciable a une occupation à mi-temps, une plage horaire continue de huit heures lui est octroyée quotidiennement. Si le justiciable a une occupation journalière à temps plein, une plage

236 Décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 9 août 2021.

237 Décret du 22 novembre 2021 relatif à la surveillance électronique dans le cadre de l'application des peines, *M.B.*, 30 décembre 2021.

238 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 8 décembre 2021.

horaire continue de douze heures lui est octroyée quotidiennement. Les samedis, dimanches et jours fériés durant le premier mois de détention, une plage horaire continue de quatre heures de temps libre est octroyée quotidiennement au justiciable. Cette plage horaire est majorée de deux heures chaque mois, avec un maximum de dix heures. Après avoir exécuté la moitié de la peine privative de liberté restant à subir au moment de la décision d'octroi de la surveillance électronique, l'horaire standard du justiciable est modifié par la Direction de la surveillance électronique, sauf instruction contraire de l'autorité mandante compétente. L'horaire standard modifié impose au justiciable de rester à son lieu de résidence de vingt-deux heures à six heures.

Une plage horaire supplémentaire n'est accordée que si le respect d'une condition particulière individualisée imposée par la décision d'octroi d'une surveillance électronique le nécessite ou si l'exécution d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée le justifie.

Si une décision de surveillance électronique est assortie d'un congé pénitentiaire, celui-ci commence entre six heures et dix heures et se termine entre dix-huit heures et vingt-deux heures. La date et la plage horaire du congé pénitentiaire octroyé au justiciable sont déterminées de commun accord avec lui. Un passage d'au moins trente minutes à son lieu de résidence est obligatoire avant et après un congé pénitentiaire. Aucune plage horaire de temps libre n'est octroyée le jour de début et de fin de congé pénitentiaire. Plusieurs congés pénitentiaires peuvent être cumulés sans passage obligatoire entre chacun des congés à la résidence de surveillance. Le justiciable doit demander son congé cinq jours ouvrables avant la date prévue.

Enfin, l'arrêté prévoit des mesures en cas de non-respect du programme-horaire. Dans ce cas, la Direction de la surveillance électronique prend contact avec le justiciable afin de contextualiser la situation et, le cas échéant, de l'aider à résoudre ses difficultés. Le rappel au justiciable de ses obligations et l'information d'un recalcul de l'horaire se font par le moyen de communication le plus rapide. À partir du troisième non-respect du programme-horaire constaté, la Direction de la surveillance électronique déduit des heures de temps libre le temps indûment utilisé par le justiciable. Elle notifie sa décision au justiciable par écrit. Si le justiciable ne respecte pas son programme-horaire pendant plus de quatre heures, la Direction de la surveillance électronique peut le signaler à l'autorité mandante, par le moyen de communication le plus rapide. Le signalement visé à l'alinéa 1^{er} a lieu d'office lorsque le justiciable est également injoignable.

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2022 (date d'entrée en vigueur du décret²³⁹) et s'applique aux condamnations prononcées à partir de cette date.

239 Décret du 18 novembre 2021 modifiant le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 8 décembre 2021.

UNION EUROPÉENNE

Reconnaissance mutuelle des décisions de gel des avoirs et de confiscation

Le chapitre 17 de la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme²⁴⁰, modifie la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. L'objectif des diverses modifications est la mise en conformité avec le règlement européen 2018/1805 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

L'article 2/1 modifié de la loi du 5 août 2006 reprend plusieurs définitions :

- La saisie préalable : la saisie de biens visant à garantir l'exécution de la confiscation qui précède la décision des autorités belges relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de confiscation dans les relations qu'entretient la Belgique avec tout autre État membre (il ne s'agit donc pas de saisie d'éléments de preuve) ;
- La confiscation : la confiscation au sens des articles 42, 43, 43bis, 43ter et 43quater du Code pénal ainsi que les confiscations prévues par les autres dispositions du Code pénal et les lois particulières. Cela comprend également la confiscation visée au considérant 13 du règlement UE 2018/1805 sur la base duquel l'exécution d'une décision de confiscation par l'État d'exécution est obligatoire, même si aucune condamnation définitive ne sous-tend cette décision de confiscation ;
- La décision de confiscation : toute décision judiciaire infligée à titre définitif et aboutissant à la privation permanente d'un bien ou de son équivalent.

Ainsi que l'indique les travaux préparatoires, la définition du terme « confiscation » est étendue afin de prendre en considération l'extension du champ d'application de la reconnaissance mutuelle prévue par le règlement (UE) 2018/1805 : « En effet, ce dernier prévoit la reconnaissance d'une confiscation prononcée dans le cadre de décisions rendues sans condamnation définitives par une juridiction à la suite d'une procédure en lien avec une infraction pénale, à savoir, la 'non-conviction based confiscation (NCBC)', telle que visée par le considérant 13 du règlement 2018/1805 »²⁴¹.

Le concept de confiscation sans condamnation n'existe pas en droit belge, mais les travaux préparatoires soulignent que : « Le règlement (UE) 2018/1805 ayant un effet direct, celui-ci est toutefois directement applicable en droit belge. Il n'est pas

240 M.B., 30 novembre 2021.

241 Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *Doc. parl.*, Ch., S.E. 2020-2021, n° 2175/001, p. 67.

nécessaire que la Belgique connaisse de ce type décision dans son système juridique afin que ce type de décision puisse être exécuté. Le considérant 13 du règlement souligne en effet que même « si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas ce type de décision, l'État membre concerné devrait être en mesure de reconnaître et d'exécuter une telle décision émise par un autre État membre »²⁴².

Le chapitre III de la loi du 5 août 2006 est désormais scindé en deux sections, la première portant sur les causes générales de refus d'exécution de décisions en matière de saisie et de confiscation et la seconde sur les motifs particuliers de refus. Pour la première catégorie, un refus peut intervenir si les faits pour lesquels une saisie a été ordonnée ne constituent pas une infraction au regard du droit belge (article 6, § 1^{er} de la loi du 5 août 2006). En revanche, comme le précise l'article 6, § 2, de la loi du 4 août 2006 révisé, il n'y a pas de refus possible pour une catégorie supplémentaire à savoir la fraude, y compris la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union définies dans la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (pour autant que cette fraude soit punie dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans). Les clauses particulières de refus sont modifiées comme suit : si le droit belge prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision (article 7, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006) ; 2° si l'exécution de la décision judiciaire est contraire au principe *ne bis in idem* (article 7, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006) ; ou encore, s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution de la décision judiciaire aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne (article 7, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006).

En vertu de l'article 112 de la loi du 28 novembre 2021, le procureur du Roi reste l'autorité belge d'exécution et est à ce titre notamment responsable de la prise de décision sur la reconnaissance et l'exécution de la sanction pécuniaire en droit belge. Mais, dans un souci de rationalisation et afin de décharger le parquet de tâches administratives, le traitement des certificats européens est centralisé au niveau du Service public fédéral Justice, au sein de l'autorité déjà mise en place pour le traitement administratif des ordres de paiement²⁴³. Cette autorité effectue également les vérifications nécessaires en cas de paiement prétendument indu²⁴⁴.

Relevons que l'article 111 de la loi du 28 novembre 2021 déroge aux règles de compétences territoriales puisqu'aux termes de l'article 12, § 1^{er}, 1, nouveau, de la loi du 5 août 2006, le parquet fédéral est habilité à recevoir un mandat de saisie à la place du procureur du Roi, notamment en cas d'extrême urgence, lorsque la loca-

242 *Ibid.*

243 *Idem*, p. 72.

244 Article 114 de la loi du 28 novembre 2021 modifiant l'article 21 de la loi du 5 août 2006.

lisation du bien n'est pas indiquée dans le certificat de gel ou lorsque l'exécution du certificat de gel nécessite la coordination de plusieurs parquets. En principe, aux termes de l'article 12, § 1^{er}, 2, l'autorité d'exécution, à savoir le juge d'instruction, prend une décision de reconnaissance dans les plus brefs délais. Si l'autorité d'émission indique que le gel immédiat est nécessaire, la décision doit alors intervenir dans un délai de 48 heures, et les mesures concrètes en vue de l'exécution sont prises dans les 48 heures suivant la décision de reconnaissance.

L'article 120 de la loi du 28 novembre 2021 introduit une sous-section consacrée à la saisie préalable. Ce type de saisie est possible à la demande d'un État, et ce, conformément au droit belge lorsqu'il existe un risque de disparition ou de perte de l'objet durant la procédure de reconnaissance de la décision de confiscation. L'article 122 garantit notamment les droits des tiers puisque les personnes intéressées sont informées de la procédure de reconnaissance devant le procureur du Roi afin qu'ils puissent exercer leurs droits devant les juridictions compétentes. La décision du parquet peut faire l'objet d'un recours non plus devant la Cour d'appel mais devant le tribunal correctionnel compétent. Les personnes concernées et les tiers conservent le droit d'introduire un recours contre la décision de fond devant les autorités de l'État d'émission.

VICTIMES

L'enregistrement audiovisuel de l'audition d'une personne mineure ou d'une personne majeure vulnérable, victime ou témoin d'une infraction, est régulièrement mis en œuvre par les services de police²⁴⁵. Cette pratique a été uniformisée par les lois du 28 novembre 2000 relatives à la protection pénale des mineurs²⁴⁶ et du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité²⁴⁷.

Une évaluation a eu lieu sur les pratiques en cours, à la suite de laquelle il est apparu important que « cette pratique relève de la responsabilité tant des ministres de la Justice et de l'Intérieur que du Collège des procureurs généraux »²⁴⁸. En outre, la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale²⁴⁹

245 Pour certaines infractions visées à l'article 92, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle, l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur ou majeur vulnérable est obligatoire. L'enregistrement est facultatif pour les infractions visées à l'article 91*bis*, alinéa 1^{er}, dudit Code ou en cas de circonstances graves et exceptionnelles (art. 92, § 2, C.i.cr.).

246 *M.B.*, 17 mars 2001, art. 38 à 40.

247 *M.B.*, 20 janvier 2012.

248 Circulaire COL n° 03/2021 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, 14 octobre 2021, p. 4, disponible sur le lien suivant : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

249 Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2012 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 25 mai 2019. Cette loi a fait l'objet d'une analyse dans une précédente chronique parue dans la présente Revue, voy. M. ALIÉ *et al.*, « Chronique de législation pénale 2019/1 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, n° 9-10, p. 1081.

a étendu le champ d'application de l'enregistrement audiovisuel d'une audition aux personnes majeures vulnérables.

En vue d'intégrer ces évolutions à la pratique, la circulaire COL 03/2021 du Collège des procureurs généraux a été adoptée²⁵⁰. Il s'agit d'une circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux, qui a pour but de donner aux acteurs concernés des instructions pratiques concernant le déroulement et les conditions d'une audition « TAM » (pour « Techniques d'Audition de Mineurs »²⁵¹).

En ce qui concerne les personnes majeures vulnérables, la circulaire précise que c'est le magistrat qui apprécie la vulnérabilité de la personne concernée. La marge d'appréciation de ce dernier va au-delà de la définition légale de la notion de personne vulnérable : le magistrat peut également faire procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'une personne majeure en qualité de victime ou témoin s'il estime que cette personne peut être considérée comme vulnérable au regard, notamment, de sa personnalité, de son degré de maturité, de son âge, de l'impact physique ou psychique des faits, etc.²⁵²

Des compétences spécifiques sont prévues par la circulaire, qui impose au procureur de nommer un magistrat de référence pour l'audition audiovisuelle, dont les coordonnées sont transmises aux services de police de l'arrondissement. Ce magistrat désigné est l'interlocuteur privilégié des services de police, maisons de justice, institutions et services publics ainsi que des associations privées spécialisées dans l'aide aux victimes.

En outre, le procureur du Roi, le magistrat de référence et les services de police concernés devront s'assurer qu'un nombre suffisant de fonctionnaires de police formés à l'audition des mineurs et majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infractions, brevetés à cet effet, soient désignés.

La circulaire rappelle que l'enregistrement audiovisuel de l'audition vise à :

- permettre le recueil le plus précis et fidèle possible de la parole de la personne auditionnée ;
- éviter la répétition traumatisante des auditions pour la personne auditionnée et prévenir la victimisation secondaire ;
- permettre de soumettre à analyse les propos et attitudes de la personne auditionnée ;
- éviter que le souvenir ne se perde ;
- éviter la confrontation entre la personne auditionnée et l'auteur des faits.

250 Circulaire COL n° 03/2021 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, 14 octobre 2021.

251 L'audition TAM est définie comme étant « toute audition d'un mineur ou d'un majeur vulnérable victime ou témoin d'infraction qui fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel » (*idem*, p. 2).

252 *Idem*, p. 8.

En ce qui concerne la tenue de l'audition, la circulaire indique qu'elle peut être effectuée, selon le stade de la procédure, par un magistrat du ministère public, par le juge d'instruction ou par un fonctionnaire de police breveté, mais elle recommande en particulier le recours à un policier breveté.

La circulaire insiste sur l'importance de l'accueil de la personne à entendre, qui doit être le plus sécurisant possible. La personne concernée doit être entendue dans un délai le plus court possible, de préférence le jour même du signalement des faits, ou à une date rapprochée.

L'audition est en principe effectuée par deux fonctionnaires de police brevetés, ayant suivi une formation judiciaire relative à ce type d'audition et bénéficiant d'une formation continue en la matière²⁵³.

En outre, la circulaire précise le rôle de l'expert, ainsi que de l'interprète ou de l'avocat éventuellement présents. L'expert et l'interprète doivent être totalement neutres. En ce qui concerne le premier, il ne peut en aucun cas prendre la posture d'un enquêteur ou procéder lui-même à l'audition. En ce qui concerne l'interprète, il ne peut poser de questions d'initiative, même par le biais des fonctionnaires de police. Enfin, en ce qui concerne l'avocat, il doit lui être recommandé de ne pas intervenir pendant l'audition et d'attendre la fin de l'audition pour faire part de ses remarques éventuelles. Il assiste de préférence à l'audition depuis le local de régie, ou se place hors du champ de vision de la personne entendue.

La durée de l'audition doit être raisonnable, en tenant compte de l'âge, des capacités mentales et cognitives, du rythme et des capacités de concentration de la personne à auditionner.

La personne auditionnée peut demander à ce qu'il soit mis fin à l'enregistrement audiovisuel à tout moment. Dans ce cas, il est recommandé de procéder à un enregistrement audio uniquement. Si la personne concernée n'accepte aucun enregistrement, l'audition a lieu selon la procédure classique, mais en tentant de s'en tenir le plus possible au protocole enseigné (entrevue respectueuse, non suggestive et par étapes progressives).

L'enregistrement audiovisuel ne prend fin que lorsque la personne auditionnée et l'auditionneur ont quitté le local d'audition.

À la suite de l'audition, un procès-verbal est établi dans les 48 heures, voire immédiatement en cas de privation de liberté du suspect. Ce procès-verbal doit comporter toute une série de mentions spécifiques, notamment l'identité des personnes qui interviennent, toute circonstance particulière (demande d'interruption, accord de la personne auditionnée, etc.), ainsi que les données permettant d'identifier le support d'enregistrement.

253 *Idem*, p. 14.

Une transcription intégrale et littérale de l'audition, reprenant les paroles et l'attitude corporelle de la personne auditionnée, n'est pas rédigée d'office, mais à la demande du juge d'instruction, du procureur du Roi, de la personne entendue ou des parties au procès.

Dans la mesure où l'enregistrement audiovisuel a notamment pour but d'éviter les auditions à répétition de la personne concernée ou les confrontations avec le suspect, la circulaire prévoit que les procès-verbaux et supports de données audiovisuels de l'audition sont produits devant les juridictions compétentes, de sorte que la comparution de la personne auditionnée ne soit pas nécessaire.

Enfin, les supports de données audiovisuels sont conservés au greffe et détruits après expiration du délai de prescription de l'action publique ou de l'action civile si elle est postérieure. En cas de condamnation, ils sont détruits après exécution totale ou prescription de la peine.

Maryse ALIÉ,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Claire DEVEUX,
Assistante et chercheuse, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Agathe DE BROUWER,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Christine GUILLAIN,
Professeure, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Responsable du GREPEC

David RIBANT,
Juge d'instruction au tribunal de première instance du
Hainaut-division de Mons,
Assistant, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Diletta TATTI,
Assistante et chercheuse, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Fanny VANSILIETTE,
Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC